



LE DROIT DE LA GUERRE DANS LES CONFLITS INTERNATIONAUX



**KEVIN GIOVANNI CAMPA
BACCALAUREAT EN DROIT
ANNEE ACADEMIQUE 2017 – 2018**





LE DROIT DE LA GUERRE DANS LES CONFLITS INTERNATIONAUX



**KEVIN GIOVANNI CAMPA
BACCALAUREAT EN DROIT
ANNEE ACADEMIQUE 2017 – 2018**



Je tiens à remercier les différents intervenants qui m'ont aidé dans l'élaboration de ce travail de fin d'études.

Tout d'abord, Maître Jean-Pierre Jacques, expert en droit international privé et promoteur, qui m'a dirigé dans l'orientation de ce travail ce qui m'a permis d'approfondir le sujet;

Je remercie également Madame Joan Duquesne, responsable bibliothécaire droit et assurances à la Haute École Libre Mosane, ainsi que Madame Anne Boumal, professeur de bureautique, pour la disponibilité dont elles ont fait preuve et leurs judicieux conseils.

PLAN

Introduction

Chapitre 1: Droit des conflit armés

Section 1: Distinction entre conflits armés internationaux et non internationaux

Section 2: Naissance de la notion "conflit armé international"

Section 3: Instruments juridiques applicables

Section 4: Champ d'application du droit de la guerre

Section 5: *Ius ad bellum, ius in bello*

Section 6: Analyse de l'affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)

Section 7: Analyse de l'affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)

Chapitre 2: Naissance d'un conflit armé international

Section 1: Définition de l'acte déclencheur d'un conflit armé international

Section 2: Définition de l'acte d'agression

Section 3: Acceptation juridique du concept de guerre

Section 4: Deux éléments de la définition

Section 5: Position de la doctrine et de la jurisprudence

Section 6: Signification des mots "Hautes Parties contractantes"

Section 7: Commencement de la guerre

Section 8: Conséquences juridiques du passage à un conflit armé international

Section 9: Effet de l'ouverture des hostilités

Section 10: Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies

Chapitre 3: Absence et fin de conflit armé

Section 1: Renonciation à l'emploi de la force armée

Section 2: Neutralité

Section 3: Fin de la guerre

Chapitre 4: Responsabilité internationale des États belligérants

Conclusion

Bibliographie

Recueil d'articles

"Justice, force.

Il est juste que ce qui est juste soit suivi; il est nécessaire que ce qui est le plus fort soit suivi.

La justice sans la force est impuissante; la force sans la justice est tyrannique.

La justice sans force est contredite, parce qu'il y a toujours des méchants. La force sans justice est accusée. Il faut donc mettre ensemble la justice et la force, et pour cela faire que ce qui est juste soit fort ou que ce qui est fort soit juste.

La justice est sujette à dispute. La force est très reconnaissable et sans dispute. Aussi on n'a pu donner la force à la justice, parce que la force a contredit la justice et a dit qu'elle était injuste, et a dit que c'était elle qui était juste.

Et ainsi, ne pouvant faire que ce qui est juste fût fort, on a fait que ce qui est fort fût juste."

Pascal Blaise (1623 – 1662)

INTRODUCTION

Si nous nous posons la question du droit de la guerre actuellement, cela peut nous paraître être une matière éloignée et désuète. Cependant, la raison du choix de ce sujet – qui est le droit de la guerre dans les conflits internationaux – provient de l'actualité. En effet, le conflit qui oppose la Corée du Nord aux États-Unis d'Amérique est une situation de belligérance actuelle, importante et médiatisée. De nombreux médias ont souvent évoqué le fait qu'une troisième guerre mondiale ne serait pas exclue. Cette opposition pourrait donc engendrer certaines conséquences désastreuses pour le monde tel que nous le connaissons actuellement. Tentons de cerner un peu plus cette opposition entre ces deux grandes nations.

L'actuel président américain, Donald Trump, ne cesse de casser les codes. En effet, ses partisans pensent qu'il apporte véritablement un nouveau style présidentiel tandis que ses opposants soutiennent qu'il met constamment en danger la démocratie américaine. De nombreux psychologues, historiens, journalistes du monde entier décrivent Donald Trump comme étant un: escroc, sociopathe, narcissique, mégalomane, parano, sadique, impulsif, souffrant de trouble de la personnalité et possédant un égo surdimensionné¹. La principale ligne de conduite de Donald Trump peut être énoncée de la façon suivante: "l'Amérique d'abord", dont le seul but est d'être réélu en 2020.

Les deux principaux facteurs qui influencent ces relations très tendues sont d'une part, la guerre de Corée – qui s'est déroulée entre 1950 et 1953 – et d'autre part, le programme nucléaire nord-coréen.

La Corée du Nord craint une attaque militaire imminente des États-Unis. Tandis que ces derniers, quant à eux, craignent une attaque nucléaire de la Corée du Nord. Une attaque de ce type provoquerait des conséquences économiques, sociales, politiques, environnementales, démographiques, etc. De ce fait, le programme d'armements nord-coréen représente une menace non seulement pour les États-Unis mais aussi pour le monde entier.

¹ RTBF. *"Donald Trump est-il vraiment fou?"* [enregistrement vidéo], sur le site *RTBF audio*, 20 mars 2018. Disponible à l'adresse suivante: https://www.rtbf.be/auvio/detail_donald-trump-est-il-vraiment-fou?id=2324598 (consulté le 20 mars 2018).

Les essais nucléaires nord-coréens effectués entre 2006 et 2017 ont été condamnés par les États-Unis². Au mois de juillet 2017, Kim Jong-Un les effraie en envoyant deux missiles intercontinentaux et en annonçant à la plus grande puissance du monde qu'elle est à sa portée.

Nous pouvons nous demander comment les intérêts des États-Unis sont sauvegardés. Concernant les affaires consulaires, les intérêts des États-Unis en Corée du Nord sont représentés et défendus par la Suède. Ceci provient du fait qu'il n'y a pas de relations diplomatiques officielles entre ces deux nations.

L'ancien président des États-Unis, Barack Obama, avait continué la politique étrangère menée par son prédécesseur, George Washington Bush, vis-à-vis de la Corée du Nord. D'après cette politique, les États-Unis souhaitent une dénucléarisation de la péninsule coréenne. En d'autres termes, la requête principale des États-Unis concerne la demande d'abandon nord-coréen du programme nucléaire. Rappelons que la Corée du Nord s'est retirée du Traité de non-prolifération nucléaire en 2003. Cependant, la politique menée par Barack Obama était une politique de patience stratégique, c'est-à-dire qu'il espérait que les diverses sanctions qui avaient été prises envers le dictateur nord-coréen allaient le pousser à renoncer à ses ambitions nucléaires.

Les États qui possèdent l'arme nucléaire sont au nombre de huit: la Chine, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni, la Russie, l'Inde, le Pakistan et Israël. Ajoutons que les cinq premiers sont membres du Traité de non-prolifération. En 2014, trois pays étaient suspectés de développer ce type d'armement³; il s'agit de la Corée du Nord, de l'Irak et de l'Iran⁴. Le Traité de Moscou du 5 août 1963, le Traité de New York du 10 septembre 1996 et

² P. MESMER, "Corée du Nord: ce qu'il faut savoir sur l'essai nucléaire et ses conséquences" [en ligne]. *LeMonde.fr*, 3 septembre 2017. Disponible à l'adresse suivante: https://www.lemonde.fr/asie-pacifique/article/2017/09/03/ce-qu-il-faut-savoir-sur-l-essai-nucleaire-nord-coreen-et-ses-consequences_5180280_3216.html (consulté le 25 janvier 2018).

³ M. BETTATI, *Le Droit de la guerre*, Paris, Odile Jacob, 2016, p. 127.

⁴ Remarquons que, le 8 mai 2018, Donald Trump a annoncé que les États-Unis allaient se retirer de l'accord international sur le nucléaire iranien et qu'ils allaient procéder au rétablissement de sanctions contre Téhéran. Cet accord reste bien évidemment toujours applicable. En effet, les parties signataires de celui-ci sont les cinq membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU ainsi que l'Allemagne et l'Iran.

le Traité de Moscou, Londres et Washington du 1^{er} juillet 1968 règlementent le nombre d'États susceptibles d'accéder à cet armement⁵.

Ce mardi 6 mars 2018, Kim Jong-Un a proposé au président américain de le rencontrer. Contre toute attente, celui-ci a répondu favorablement à cette demande. Ils auraient dû se rencontrer lors d'un sommet historique, qui aurait dû avoir lieu le 12 juin prochain. Cependant, Donald Trump a annulé ce sommet historique – mais reste ouvert à une autre proposition de rencontre – qui devait se tenir à Singapour en arguant que le régime de Pyongyang est un régime "hostile". Cela provient de déclarations prononcées par Cheo Son-Hui, vice-ministre nord-coréenne des Affaires étrangères.

Les propos tenus par cette haute responsable de la diplomatie nord-coréenne sont notamment: *"[j]e ne peux pas cacher ma surprise devant de telles remarques idiotes et stupides venant de la bouche du vice-président américain [Mike Pence]", "[a]u cas où les États-Unis iraient à l'encontre de notre bonne volonté et persisteraient dans des actes illégaux et insultants, je transmettrai une suggestion à la direction suprême pour reconsidérer le sommet"*⁶.

Le conseiller national sud-coréen à la Sécurité, Chung Eui-yong, a précisé que le leader nord-coréen s'engage à *"œuvrer à la dénucléarisation de la péninsule coréenne et a promis de s'abstenir de tout nouveau test nucléaire ou de missile pendant d'éventuelles négociations"*⁷.

Nous pouvons légitimement nous questionner sur le déroulement paisible de cette rencontre. En effet, Donald Trump est une personne qui ne supporte pas que quelqu'un d'autre puisse lui apprendre quelque chose. De ce fait, son narcissisme l'empêche d'écouter un être humain car il est persuadé qu'il connaît tout et que par conséquent il n'a pas besoin d'écouter ce que son interlocuteur a à lui dire. De plus, Donald Trump, étant un véritable chef d'entreprise, a une relation de supérieur à subalterne lorsqu'il s'adresse à n'importe quelle personnalité.

⁵ M. BETTATI, *op. cit.*, pp. 127 à 129.

⁶ La Libre. *"Donald Trump annule sa rencontre avec Kim Jong-Un et sort les menaces"* [en ligne]. *La Libre.be*, 24 mai 2018. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.lalibre.be/actu/international/donald-trump-annule-sa-rencontre-avec-kim-jong-un-et-sort-les-menaces-5b06c3dc553291b8013a50ce> (consulté le 28 mai 2018).

⁷ RTL. *"Donald Trump accepte un sommet historique avec Kim Jong-Un"* [en ligne]. *Rtl.be*, 9 mars 2018. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.rtl.be/info/monde/international/trump-accepte-de-rencontrer-kim-jong-un-d-ici-mai-selon-seoul-1002522.aspx> (consulté le 10 mars 2018).

Nous espérons sincèrement que les messages que ces dirigeants ont pu s'échanger ne sont et ne resteront que de simples paroles: "*[i]ls vont se heurter au feu et à la colère comme le monde n'en a jamais connu (Donald Trump)*", "*[l]es États-Unis ont une grande force et une grande patience mais s'ils sont contraints de se défendre, nous n'aurons pas d'autre choix que de détruire totalement la Corée du Nord (Donald Trump)*", "*[r]ocket Man s'est lancé dans une mission suicide (Donald Trump)*", "*[l]e vieux fou américain, je vais absolument, absolument, le dompter par le feu (Kim Jong-Un)*", "*[j]e vais leur chier des bombes sur la gueule (Donald Trump)*".

Le président américain a en outre déclaré dans un tweet: "*[w]hy would Kim Jong-Un insult me by calling me "old", when I would NEVER call him "short and fat?" Oh well, I try so hard to be his friend – and maybe someday that will happen*". Quant à lui, le dirigeant nord-coréen a déclaré que: "*[l]e bouton nucléaire est toujours sur mon bureau. Les États-Unis doivent prendre conscience que ce n'est pas du chantage, mais la réalité*". Tweet à la suite duquel Trump a réagi en répondant: "*[I] too have a Nuclear Button, but it is a much bigger & more powerful one than his, and my Button works!*".

Selon certains spécialistes, Donald Trump jouerait la carte de "l'homme fou". Cette théorie a été développée par Henry Kissinger et a été utilisée en 1970 par l'ex-président américain, Richard Nixon, lors de la guerre du Vietnam. Celle-ci consiste à faire croire à ses opposants qu'il a perdu la raison. Le but de cette démarche est d'avoir un coup d'avance sur l'adversaire en le laissant penser qu'ils sont prêts à faire n'importe quoi⁸. Dès lors, Donald Trump serait-il plus stratège qu'on ne le pense?

Cette rencontre va-t-elle effectivement avoir lieu? Si cette rencontre devait avoir lieu, que va-t-il véritablement se décider? Que va-t-il ressortir de cette rencontre entre deux narcissiques se prenant tous deux pour Dieu? Nous le verrons très prochainement.

Si nous devions être amenés dans un futur plus ou moins proche à une situation de conflit armé international ou de façon plus large à une troisième guerre mondiale, nous devrions nous poser certaines questions telles que: est-ce que le recours à la force armée est autorisé? Quelles sont

⁸ RTBF. "*Donald Trump est-il vraiment fou?*" [enregistrement vidéo], sur le site *RTBF auvio*, 20 mars 2018. Disponible à l'adresse suivante: https://www.rtb.be/auvio/detail_donald-trump-est-il-vraiment-fou?id=2324598 (consulté le 20 mars 2018).

les modalités de l'entrée en guerre? Quelles seraient les méthodes pour mettre fin à cette situation de conflit? Qu'en est-il de la responsabilité des États belligérants?

En raison de diverses contraintes, nous avons dû faire des choix pour tenter de délimiter l'objet de ce travail. Il sera consacré au droit des conflits armés internationaux et se limitera à certaines règles du *ius ad bellum*. Notre travail s'articule en quatre temps. Tout d'abord, nous allons analyser le droit des conflits armés, ensuite l'acte déclencheur d'un conflit armé international, nous allons poursuivre avec l'absence et la fin de conflit armé et enfin par la responsabilité internationale des États belligérants.

CHAPITRE 1

DROIT DES CONFLITS ARMÉS

Tout d'abord, nous devons nous demander comment a été défini le droit des conflits armés.

Le droit des conflits armés est une branche du droit international public *"s'attachant à régir les hostilités entre États, entre un État et un groupe armé ou entre groupes armés, et à protéger certaines catégories de personnes lors de ces violences"*⁹.

Selon les paroles d'Éric David, professeur émérite de droit international: *"[c]e qui caractérise essentiellement le droit des conflits armés, c'est à la fois sa simplicité et sa complexité.*

Simplicité dans la mesure où l'essentiel de ce droit peut tenir en quelques principes et s'énoncer en quelques phrases, complexité dans la mesure où un même comportement est régi par des règles qui varient selon le contexte, les instruments applicables, les sujets de droit en cause.

Le droit des conflits armés – nous l'avons dit et répété – est un droit simple: un peu de bon sens et un minimum de générosité permettent à n'importe qui d'en découvrir par soi-même les règles de base sans être juriste patenté. D'ailleurs, en simplifiant à l'extrême, ces règles peuvent se résumer en quatre préceptes: ne pas attaquer les non-combattants, ne pas attaquer les combattants n'importe comment, traiter humainement les personnes en son pouvoir, protéger les victimes.

[...]

Le droit des conflits armés est en même temps un droit complexe en raison du fait qu'il ne s'applique que dans certaines situations, que ces situations ne sont pas toujours aisées à définir concrètement, et que selon les situations, un même comportement peut être licite ou illicite, illicite et incriminé, ni licite ni illicite!...¹⁰.

⁹ D. CARRON, *L'acte déclencheur d'un conflit armé international*, Collection Genevoise, Genève, Romandes, 2016, p. 1.

¹⁰ E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, 5^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 1068 à 1069.

Les principes d'humanité, de nécessité, de distinction et de proportionnalité sont les quatre principes sur lesquels le droit des conflits armés repose.

D'après le principe d'humanité, lors d'un conflit armé, la dignité humaine doit être respectée. En effet, toute action qui est néfaste à la population et qui peut être évitée doit être écartée¹¹.

Le principe de nécessité militaire peut être défini comme: *"le droit reconnu aux parties à un conflit armé d'utiliser le degré de force qui est, d'une part, nécessaire afin d'atteindre le but légitime du conflit – à savoir la soumission partielle ou totale de l'ennemi au plus faible coût humain, économique et temporel – et qui, d'autre part, n'est pas interdit par le droit des conflits armés"*¹².

Quant au principe de distinction, il impose aux parties au conflit de distinguer d'une part, les objectifs militaires – qui peuvent être l'objet d'attaques – et d'autre part, les biens ainsi que les populations civiles – qui ne peuvent pas être attaqués volontairement¹³.

Et enfin, le principe de proportionnalité vise l'équilibre à atteindre entre le principe de nécessité militaire et le principe d'humanité. Il s'agit d'une véritable adéquation entre les objectifs militaires fixés et les moyens qui sont mis en œuvre pour y parvenir¹⁴.

Section 1: Distinction entre conflits armés internationaux et non internationaux

Après avoir défini ce qu'est le droit des conflits armés, nous allons opérer la distinction entre les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux, c'est-à-dire nationaux.

L'article 2 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 est applicable aux conflits armés internationaux. Par ailleurs, cette disposition, en son paragraphe 1^{er}, consacre le cas

¹¹ M. BETTATI, *op. cit.*, p. 42.

¹² M. BETTATI, *op. cit.*, p. 42.

¹³ M. BETTATI, *op. cit.*, p. 42.

¹⁴ M. BETTATI, *op. cit.*, p. 42.

de la guerre déclarée et le paragraphe 2 prévoit le cas de l'occupation sans résistance. Ces deux notions ont pour particularité qu'elles se rapportent aux rapports interétatiques¹⁵.

Le conflit armé international est une situation belliqueuse opposant plusieurs États ou un État à un mouvement national de libération. Cependant, dans ce cas, il est nécessaire de remplir les conditions prévues à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'article 96, §3 du I^{er} Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁶!

D'après Jean Pictet, "*[t]out différend surgissant entre deux États et provoquant l'intervention des membres des forces armées, est un conflit armé au sens de l'article 2, même si l'une des Parties conteste l'état de belligérance. La durée du conflit ni le caractère plus ou moins meurtrier de ses effets ne jouent aucun rôle*"¹⁷.

Nous pouvons donc relever qu'en règle générale, la durée et l'intensité d'un conflit ne sont donc pas des éléments constitutifs du conflit armé international.

Comme nous venons de le dire, les conflits armés internationaux sont encadrés par l'article 2 tandis que l'article 3 commun aux Conventions de Genève règlemente le conflit armé de caractère non international. Celui-ci a notamment été défini par le Comité International de la Croix-Rouge, aussi connu sous la dénomination de *CICR*, comme étant "*un affrontement armé prolongé qui oppose les forces armées gouvernementales aux forces d'un ou de plusieurs groupes armés, ou de tels groupes armés entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un État [partie*

¹⁵ D. CARRON, *op. cit.*, p. 87.

¹⁶ XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, "*Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*" [en ligne], Genève, C.I.C.R., 2011, p. 8. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.icrc.org/fre/assets/files/red-cross-crescent-movement/31st-international-conference/31-int-conference-ihl-challenges-report-11-5-1-2-fr.pdf> (consulté le 15 février 2018).

¹⁷ Commentaire publié sous la direction de Jean Pictet, III^e Convention de Genève, C.I.C.R., 1958, p. 29 voir aussi XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, "*Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*" [en ligne], Genève, C.I.C.R., 2011, p. 8. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.icrc.org/fre/assets/files/red-cross-crescent-movement/31st-international-conference/31-int-conference-ihl-challenges-report-11-5-1-2-fr.pdf> (consulté le 15 février 2018).

aux Conventions de Genève]. Cet affrontement armé doit atteindre un niveau minimum d'intensité et les parties impliquées dans le conflit doivent faire preuve d'un minimum d'organisation"¹⁸.

Nous pouvons donc conclure en affirmant que ce qui distingue fondamentalement ces deux types de conflits est la qualité des parties. Selon qu'il opposera au minimum deux États – dans ce cas, il sera qualifié de conflit armé international – ou qu'il opposera un État à un groupe armé organisé non étatique, ou encore plusieurs groupes armés non organisés – dans ce cas, il sera qualifié de conflit armé non international¹⁹.

Section 2: Naissance de la notion "conflit armé international"

La naissance de la notion de "conflit armé international", entendu au sens d'élément déclenchant l'application du droit des conflits armés, remonte au XX^e siècle, et plus particulièrement en 1949, avec l'adoption des Conventions de Genève, et notamment l'article 2 commun à ces Conventions²⁰.

Cet article prévoit qu' :

"[e]n dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.

¹⁸ Comité International de la Croix-Rouge. *"Comment le terme "conflit armé" est-il défini en droit international humanitaire?"* [en ligne], C.I.C.R., 14 avril 2008. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/opinion-paper-armed-conflict-fre.pdf> (consulté le 17 février 2018).

¹⁹ XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *"Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains"* [en ligne], Genève, C.I.C.R., 2011, pp. 8 à 12. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.icrc.org/fre/assets/files/red-cross-crescent-movement/31st-international-conference/31-int-conference-ihl-challenges-report-11-5-1-2-fr.pdf> (consulté le 15 février 2018).

²⁰ D. CARRON, *op. cit.*, p. 47.

La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.

Si l'une des Puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite Puissance, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions".

Avant 1949, le champ d'application *ratione materiae* du droit de la guerre n'était pas déterminé. Les traités relatifs au droit de la guerre ne s'appliquaient qu'en cas de situation d'état de guerre qui était déclenché par une déclaration de guerre²¹. En effet, la III^e Convention de La Haye relative à l'ouverture des hostilités de 1907 précise en son article 1^{er} que:

"[l]es Puissances contractantes reconnaissent que les hostilités entre elles ne doivent pas commencer sans un avertissement préalable et non équivoque, qui aura, soit la forme d'une déclaration de guerre motivée, soit celle d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle".

Cependant, cette approche est aujourd'hui dépassée. Elle s'inscrivait au moment où le droit international public était scindé entre d'une part, le droit de la guerre et d'autre part, le droit de la paix (la déclaration de guerre était justement ce qui permettait de passer de l'un à l'autre) et où le recours à la force armée entre États n'était pas prohibé²². Après la Première Guerre mondiale, la réglementation du droit de la guerre s'étendit à des situations de violence interne; de plus, ces règles devaient être appliquées lorsque l'existence d'hostilités entre États était clairement établie²³. Suite à ces modifications, la notion de conflit armé international vit le jour et fut consacré par l'adoption des Conventions de Genève²⁴.

Le fait principal qui mena à la naissance du premier conflit mondial est l'attentat survenu à Sarajevo le 28 juillet 1914. En effet, l'Autriche-Hongrie soupçonnait que cet attentat avait été commandité par le gouvernement serbe. De ce fait, elle déclara la guerre à la Serbie.

²¹ M. BETTATI, *op. cit.*, pp. 45 à 46.

²² D. CARRON, *op. cit.*, p. 48.

²³ D. CARRON, *op. cit.*, p. 48.

²⁴ D. CARRON, *op. cit.*, p. 48.

Et ce premier événement déclencha toute une série d'autres déclarations de guerre telles que celle de l'Allemagne à la Russie le 1^{er} août 1914, de l'Allemagne à la France le 3 août 1914 ou encore du Royaume-Uni à l'Allemagne le 4 août 1914²⁵.

Section 3: Instruments juridiques applicables

Nous pouvons nous demander si l'expression: "*[l]’emploi de la force étant illimité, chacun des deux adversaires impose à l’autre sa loi, d’où résulte une influence réciproque qui, de part et d’autre, doit conduire à l’extrême*"²⁶ peut être utilisée actuellement. Cette expression était et pouvait être utilisée au XIX^e siècle. Cependant, de nos jours, elle n'est plus actuelle. En effet, il existe désormais une véritable multiplicité de règles juridiques applicables régissant les conflits armés.

Cette section sera composée de deux sous-sections. Tout d'abord, nous allons analyser les différentes sources du droit de la guerre et ensuite, l'attitude du droit international à l'égard de la guerre.

Il convient dès à présent de préciser que les principales dispositions qui s'appliquent aux conflits armés internationaux sont les Conventions de Genève de 1949 ainsi que le I^{er} Protocole additionnel auxdites Conventions.

Sous-section 1: Sources du droit de la guerre

Dans la présente sous-section, nous allons déterminer les sources du droit de la guerre. Nous allons distinguer les sources conventionnelles des sources coutumières.

Le droit de la guerre a été initialement d'origine coutumière mais est devenu un droit de plus en plus écrit, conventionnel grâce à certains philosophes et juristes tels que Hugo Grotius, Emer de Vattel, Jean-Jacques Rousseau, etc. Parmi les premières sources écrites, nous pouvons

²⁵ M. BETTATI, *op. cit.*, p. 48.

²⁶ P-M. de LA GORCE, *Karl von Clausewitz*, Paris, Seghers, 1964, p. 55 voir aussi M. BETTATI, *Le Droit de la guerre*, Odile Jacob, Paris, 2016, p. 11.

citer le "*Code Lieber*". Ce code a été promulgué le 4 août 1811 à l'initiative du président américain, Abraham Lincoln²⁷. Ajoutons que le droit de La Haye que nous connaissons actuellement provient directement de ce Code. La particularité de celui-ci est qu'il est "*le premier texte normatif qui rassemble de manière raisonnée les principes et coutumes de la guerre*"²⁸.

Parmi les sources conventionnelles, nous retrouvons notamment: la Convention de Genève de 1864, la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868, la Déclaration de Bruxelles de 1874, les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899, la Convention de Genève de 1906, les treize Conventions de La Haye de 1907, le Protocole de Genève de 1925, les deux Conventions de Genève de 1929, les quatre Conventions de Genève de 1949, les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1977, les Conventions des Nations Unies de 1980, etc²⁹. Cette liste n'est évidemment pas exhaustive mais est donnée simplement à titre indicatif.

Dans son arrêt du 1^{er} octobre 1946 relatif au procès des grands criminels de guerre, le Tribunal militaire international de Nuremberg affirme qu'"*indépendamment des traités, les lois de la guerre se dégagent d'us et coutumes progressivement et universellement reconnus, de la doctrine des juristes et de la jurisprudence des tribunaux militaires*"³⁰.

Ceci provient du fait que le droit doit s'adapter aux nécessités d'un monde qui est en constant changement. Il possède cette caractéristique singulière de ne pas être immuable.

Passons ensuite aux sources coutumières. En effet, une des raisons d'être de la coutume est que nous ne pouvons pas tout prévoir dans un droit écrit. En raison de l'éventuelle lacune présente dans le droit écrit, la coutume permet de combler celle-ci. Parmi les sources coutumières, citons notamment: la clause de Martens³¹, le Protocole de Genève de 1925, la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 ou encore le Règlement de La Haye de 1907 dont le caractère coutumier a été reconnu par le Tribunal de Nuremberg³².

²⁷ M. BETTATI, *op. cit.*, p. 24.

²⁸ M. BETTATI, *op. cit.*, p. 26.

²⁹ E. DAVID, *op. cit.*, pp. 54 à 61; M. BETTATI, *op. cit.*, pp. 24 à 36.

³⁰ C. ROUSSEAU, *Le droit des conflits armés*, Paris, Pédone, 1983, p. 21.

³¹ E. DAVID, *op. cit.*, pp. 61 à 71.

³² Jugement du 30 septembre – 1^{er} octobre 1946, *Doc. off.*, t.1, p. 267 voir aussi E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, 5^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 222.

La clause de Martens est stipulée dans le préambule de la IV^e Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Nous retenons essentiellement que:

"[...] les Hautes Parties Contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique".

Quelles sont les limites d'applications des Conventions relatives au droit de la guerre? Selon l'article 2 de la IV^e Convention du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, toutes les Conventions de La Haye sur le droit de la guerre contiennent une clause déclarant qu'elles ne sont applicables *"qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention"*³³. Cette clause est aussi connue sous le nom de clause *si omnes* ou clause de solidarité³⁴.

Sous-section 2: Attitude du droit international à l'égard de la guerre

Quelle a été l'évolution des différentes conceptions juridiques du droit de la guerre?

Selon la doctrine du droit international, il existe trois manières d'analyser l'attitude du droit international à l'égard de la guerre. En effet, soit nous pouvons la condamner soit la glorifier ou encore y voir un mal nécessaire dans certains cas³⁵.

Théorie de la guerre juste

La théorie de la guerre juste peut être qualifiée de *"véritable procédure de règlement des différends entre États"*³⁶. Quatre conditions sont nécessaires pour pouvoir parler de guerre juste. Ces conditions sont: premièrement, le juste titre, c'est-à-dire la *"déclaration par l'autorité compétente"*³⁷. Deuxièmement, la juste cause, autrement dit, le *"motif fondé sur la justice et*

³³ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 23.

³⁴ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 20.

³⁵ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 17.

³⁶ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 17.

³⁷ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 17.

*proportionné au mal occasionné par la guerre*³⁸. Troisièmement, la nécessité, en d'autres termes, *"l'absence d'autre moyen d'obtenir justice"*³⁹. Et quatrièmement, la juste conduite de la guerre afin de préparer le retour à la paix⁴⁰.

Section 4: Champ d'application du droit de la guerre

Dans les prochaines sous-sections, nous allons tenter de répondre à quatre questions. La première est: à quoi le droit des conflits armés s'applique-t-il? Ce qui constitue le champ d'application matériel. La deuxième est: à qui le droit des conflits armés s'applique-t-il? Ce qui forme le champ d'application personnel. La troisième est: où le droit des conflits armés s'applique-t-il? Ce qui compose le champ d'application territorial. Et la quatrième est: quand le droit des conflits armés s'applique-t-il? Ce qui établit le champ d'application temporel.

Sous-section 1: Champ d'application matériel

Nous allons déterminer le champ d'application *ratione materiae* du droit des conflits armés. Comme son nom l'indique, il s'applique aux conflits armés. Pourquoi utilisons-nous l'expression "conflits armés" plutôt que "guerre"? Il existe deux raisons à cela, la première est terminologique et la seconde est juridique.

La raison terminologique est la suivante: le terme "guerre" est plus restrictif que le terme "conflit armé". La guerre peut être définie comme: *"l'affrontement des forces armées de deux ou plusieurs États, ou des forces armées de groupes organisés sur le territoire d'un seul État"*⁴¹. Mais en définissant de la sorte le concept de guerre, nous ne prenons pas en compte des situations telles que des rébellions sans contrôle de territoire, des raids de bandes armées, etc⁴². C'est donc pour cette raison terminologique que nous allons parler de "conflit armé".

A cette raison terminologique s'ajoute une raison juridique. En effet, l'article 2, alinéa 1^{er}, commun aux Conventions de Genève, stipule que lesdites Conventions s'appliquent en cas de *"guerre déclarée"* mais aussi en cas de *"tout autre conflit armé"*⁴³. Ceci nous permet

³⁸ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 17.

³⁹ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 17.

⁴⁰ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 17.

⁴¹ E. DAVID, *op. cit.*, p. 115.

⁴² E. DAVID, *op. cit.*, p. 115.

⁴³ E. DAVID, *op. cit.*, p. 116.

de comprendre que la notion de "conflit armé" est bel et bien plus large que la notion de "guerre".

Sous-section 2: Champ d'application personnel

Nous allons déterminer le champ d'application *ratione personae* du droit des conflits armés. Le droit des conflits armés s'applique à tous les sujets de droit international, c'est-à-dire aux États, aux organisations internationales, aux mouvements de libération nationale et autres collectivités paraétatiques, aux parties prises dans un conflit armé non international et aux individus⁴⁴.

Nous pouvons aussi nous demander qui a le droit de recourir à la force armée. Les auteurs des conflits armés internationaux sont les États, les organisations intergouvernementales compétentes, les mouvements de libération nationale, l'Autorité palestinienne et d'autres groupes armés non étatiques⁴⁵.

Distinction entre "combattants" et "non-combattants"

Dans la présente sous-section, il est utile d'opérer plusieurs distinctions terminologiques.

Tout d'abord, la distinction entre "combattants" et "non-combattants". Rappelons que les actes qualifiés d'hostiles ne peuvent pas être accomplis par n'importe qui. En effet, seuls les combattants peuvent commettre des actes d'hostilités; de plus, ils peuvent être considérés comme prisonniers de guerre en cas de capture par l'ennemi⁴⁶. Cependant, la partie adverse peut faire valoir ses moyens d'actions, d'attaques et de menaces sur ceux-ci⁴⁷. Ils ne peuvent être punis pour le seul motif qu'ils participent aux hostilités; par contre, ils peuvent l'être en cas de violation du droit international humanitaire⁴⁸. De plus, du fait

⁴⁴ E. DAVID, *op. cit.*, p. 222.

⁴⁵ D. CUMIN, *Manuel de droit de guerre*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 38.

⁴⁶ D. CUMIN, *Le droit de la guerre: traité sur l'emploi de la force armée en droit international*, vol. 2, Collection droit comparé, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 591.

⁴⁷ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 67.

⁴⁸ M. SASSOLI, A. BOUVIER et A. QUINTIN, "Un droit dans la guerre? Cas, documents et supports d'enseignement relatifs à la pratique contemporaine du droit international humanitaire" [en ligne], vol. 1, 2^e éd., *C.I.C.R.*, 2012, p. 93. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.icrc.org/fr/document/un-droit-dans-la-guerre-cas-documents-et-supports-denseignement-relatifs-la-pratique> (consulté le 16 février 2018).

que les combattants doivent respecter le droit international humanitaire, ils doivent se distinguer de la population civile⁴⁹.

Les non-combattants, quant à eux, ne peuvent pas commettre des actes d'hostilités. De plus, si ceux-ci ne commettent pas d'actes de belligérance, l'ennemi doit les respecter⁵⁰.

Distinction entre "civils" et "combattants"

Ensuite, nous allons distinguer deux autres termes, à savoir: "civils" et "combattants".

Les civils ne peuvent participer aux actes d'hostilités ni être attaqués par la partie belligérante. Le deuxième considérant de la Déclaration à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre, plus connue sous le nom de Déclaration de Saint-Pétersbourg, précise d'ailleurs que: *"le seul but légitime que les États doivent se proposer durant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi"*⁵¹. D'après l'article 51 du I^{er} Protocole additionnel du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève, les attaques ne peuvent pas être exercées sur la population civile. Ceci repose sur le fait que les combattants ennemis peuvent raisonnablement penser que les civils ne les attaqueront pas⁵². Toute personne qui n'est pas un combattant est un civil. L'article 50 du I^{er} Protocole additionnel aux Conventions de Genève définit à la négative la population civile. D'après l'article 4 de la III^e Convention de Genève, les combattants, quant à eux, sont membres des forces armées au sens large⁵³.

⁴⁹ M. SASSOLI, A. BOUVIER et A. QUINTIN, *"Un droit dans la guerre?, Cas documents et supports d'enseignement relatifs à la pratique contemporaine du droit international humanitaire"* [en ligne], vol. 1, 2^e éd., C.I.C.R., 2012, p. 107. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.icrc.org/fr/document/un-droit-dans-la-guerre-cas-documents-et-supports-denseignement-relatifs-la-pratique> (consulté le 16 février 2018).

⁵⁰ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 68.

⁵¹ E. DAVID, *op. cit.*, p. 275.

⁵² M. SASSOLI, A. BOUVIER et A. QUINTIN, *"Un droit dans la guerre?, Cas documents et supports d'enseignement relatifs à la pratique contemporaine du droit international humanitaire"* [en ligne], vol. 1, 2^e éd., C.I.C.R., 2012, p. 91. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.icrc.org/fr/document/un-droit-dans-la-guerre-cas-documents-et-supports-denseignement-relatifs-la-pratique> (consulté le 16 février 2018).

⁵³ M. SASSOLI, A. BOUVIER et A. QUINTIN, *"Un droit dans la guerre?, Cas documents et supports d'enseignement relatifs à la pratique contemporaine du droit international humanitaire"* [en ligne], vol. 1, 2^e éd., C.I.C.R., 2012, p. 91. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.icrc.org/fr/document/un-droit-dans-la-guerre-cas-documents-et-supports-denseignement-relatifs-la-pratique> (consulté le 16 février 2018).

Nous pouvons remarquer que le I^{er} Protocole additionnel aux Conventions de Genève prévoit plusieurs principes garantissant une protection de la population civile ainsi que les biens de caractère civil. Citons notamment l'article 48 qui prévoit le principe de discrimination positive. D'après celui-ci:

"[e]n vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires".

Ou encore l'article 57 qui consacre le principe de précaution. Il dispose que:

"[l]es opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil [...]".

De plus, l'article 23, g, du Règlement de La Haye, aussi connu sous le nom de Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, prévoit qu':

"[o]utre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit: [...] g. de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre [...]".

Cette disposition consacre le principe de l'interdiction d'attaquer des biens de caractère civil.

Distinction entre "combattants" et "prisonniers de guerre"

Les articles 4 et 5 de la III^e Convention de Genève ainsi que les articles 43 et 44 du I^{er} Protocole additionnel aux Conventions de Genève déterminent les bénéficiaires du statut de prisonnier de guerre⁵⁴. D'après ces articles, les membres des forces armées qui sont parties à un conflit sont considérés comme "combattants". Tandis que les combattants qui sont capturés par les puissances adverses sont considérés comme "prisonniers de guerre"⁵⁵. En outre,

⁵⁴ M. BETTATI, *op. cit.*, p. 78.

⁵⁵ M. SASSOLI, A. BOUVIER et A. QUINTIN, *"Un droit dans la guerre?, Cas documents et supports d'enseignement relatifs à la pratique contemporaine du droit international humanitaire"* [en ligne], vol. 1, 2^e éd., C.I.C.R., 2012, p. 107. Disponible à l'adresse suivante:

l'article 5 de la III^e Convention de Genève prévoit qu'en cas de doute sur le statut d'une personne, celle-ci est présumée être "prisonnier de guerre", jusqu'à ce qu'un tribunal compétent en la matière ne se prononce sur cette détermination⁵⁶.

Sous-section 3: Champ d'application territorial

Nous allons à présent déterminer le champ d'application *ratione loci* du droit des conflits armés.

L'article 29 de la Convention de Vienne sur le droit des traités pose le principe suivant: un traité lie un État à l'égard de l'ensemble de son territoire, mais il peut y avoir des exceptions en fonction de la matière du traité⁵⁷. Les forces d'un État se trouvant en dehors de son territoire resteront protégées par les traités relatifs aux conflits armés si les forces armées d'un État combattent sur le territoire d'un autre État. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, a rappelé que si "*la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale*" et si elle est présumée s'exercer sur l'ensemble de son territoire, "*[c]ette présomption peut se trouver limitée dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsqu'un État est dans l'incapacité d'exercer son autorité sur une partie de son territoire. Cela peut être dû à une occupation militaire par les forces armées d'un autre État qui contrôle effectivement ce territoire*"⁵⁸.

Ajoutons que le Droit International Humanitaire trouve à s'appliquer sur l'ensemble du territoire de l'État qui est confronté à un conflit armé⁵⁹.

<https://www.icrc.org/fr/document/un-droit-dans-la-guerre-cas-documents-et-supports-denseignement-relatifs-la-pratique> (consulté le 16 février 2018).

⁵⁶ M. BETTATI, *op. cit.*, p. 78.

⁵⁷ Commentaire de la CDI, *in Rapports CDI*, 1966, doc. ONU A/6309/Rev. 1, p. 47 voir aussi E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, 5^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 258.

⁵⁸ Cour eur. D. H., (Gr. Ch.), *Arrêt Ilascu c. Moldova et Russie*, 8 juillet 2004, req. n°48787/99, §312. Disponible à l'adresse suivante: <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-66444> (consulté le 18 février 2018).

⁵⁹ E. DAVID, *op. cit.*, p. 261.

Sous-section 4: Champ d'application temporel

Ensuite, nous allons déterminer le champ d'application *ratione temporis* du droit des conflits armés. En principe, ce droit ne s'applique que "*dans le cadre de relations conflictuelles entre belligérants*"⁶⁰.

Le droit des conflits armés ne cesse pas nécessairement dès que la situation de conflit armé *sensu stricto* disparaît. En effet, même après la fin des hostilités, en cas d'armistice ou en cas de Traité de paix, certaines dispositions du droit des conflits armés vont continuer à s'appliquer aux situations qui résultent de ce conflit⁶¹.

En dehors d'une situation de conflit armé, le droit des conflits armés est inapplicable. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour Internationale de Justice rappelle cette règle à travers l'application de la VIII^e Convention de La Haye de 1907, qui peut paraître tout à fait anodine mais qui est, dans les faits, très importante⁶²! Dans le cadre de cette affaire, en 1949, des navires britanniques ont été confrontés à des champs de mines dans les eaux territoriales albanaises. La question qui s'était posée était de savoir si l'Albanie devait avertir ou non les navires britanniques de l'existence de ces mines. En raison du fait que cette Convention n'était applicable qu'en temps de guerre, la Cour a estimé que le manquement de l'Albanie ne violait pas cette Convention⁶³.

Vu cette règle, nous pouvons déduire que ce qui est interdit en temps de guerre le reste, à fortiori, en temps de paix⁶⁴. Dans cette affaire, l'Albanie fut condamnée sur base de "*considérations élémentaires d'humanité plus absolues encore en temps de paix qu'en temps de guerre*"⁶⁵ et non pas sur base de la VIII^e Convention de La Haye. L'Albanie n'était en effet pas liée

⁶⁰ E. DAVID, *op. cit.*, p. 217.

⁶¹ E. DAVID, *op. cit.*, p. 262.

⁶² E. DAVID, *op. cit.*, p. 211.

⁶³ C.I.J., Affaire du Détroit de Corfou, *arrêt du 9 avril 1949*, fond, *Rec. 1949*, p. 22. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.icj-cij.org/files/case-related/1/001-19490409-JUD-01-00-FR.pdf> (consulté le 25 février 2018).

⁶⁴ E. DAVID, *op. cit.*, p. 212.

⁶⁵ C.I.J., Affaire du Détroit de Corfou, *arrêt du 9 avril 1949*, fond, *Rec. 1949*, p. 22. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.icj-cij.org/files/case-related/1/001-19490409-JUD-01-00-FR.pdf> (consulté le 25 février 2018).

par cette Convention car celle-ci ne trouve à s'appliquer qu'en cas de conflit armé. Or dans le cadre de cette affaire, il n'était pas question de conflit armé.

Section 5: Ius ad bellum, ius in bello

Nous pouvons légitimement nous demander si le droit peut régir la guerre. Historiquement, la guerre se caractérisait par la loi du plus fort⁶⁶. Cette loi ne comprenait aucune règle si ce n'est d'être le plus fort.

Mais en réalité, pour répondre à cette question – le droit peut-il régir la guerre? - nous devons nous poser une autre question. Lorsqu'on entend parler de "droit des conflits armés", de "guerre", de "conflit armé international", il est indispensable de se demander s'il existe un droit à la guerre et/ou s'il existe un droit dans la guerre. Pour tenter de répondre à cette seconde question, il est primordial d'opérer une distinction entre le *ius ad bellum* et le *ius in bello*.

Effectivement, il existe bien un droit à la guerre, aussi appelé "*ius ad bellum*" et un droit dans la guerre, dénommé "*ius in bello*".

Le *ius ad bellum* est défini comme étant "*l'ensemble des règles du droit international relatives aux conditions dans lesquelles il est permis à un sujet du droit des gens de recourir à la force armée*"⁶⁷.

En d'autres termes, le *ius ad bellum* est le droit à la guerre, de faire la guerre. Il détermine les conditions d'ouverture du droit de recourir à la force armée en matière internationale. Comme nous l'avons précisé dans l'introduction, ceci constituera la base de notre travail.

Tandis que le *ius in bello* est défini comme étant "*l'ensemble des règles du droit international applicables aux rapports réciproques des Parties à un conflit armé de caractère international*"⁶⁸.

⁶⁶ E. DAVID, *op. cit.*, p. 42.

⁶⁷ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 25.

⁶⁸ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 25.

Autrement dit, le *ius in bello* représente le droit dans la guerre, l'ensemble des comportements qui peuvent et qui ne peuvent pas être adoptés lors d'une guerre.

Le droit des conflits armés est un droit spécifique mais non exclusif d'autres règles⁶⁹. En effet, il y a notamment trois autres types de règles régissant cette branche du droit. Premièrement, le droit de La Haye, qui représente les règles relatives à la conduite des hostilités⁷⁰. Deuxièmement, le droit de Genève, qui contient les règles relatives au traitement des personnes se trouvant au pouvoir de l'ennemi⁷¹. Et troisièmement, le Règlement de La Haye de 1907, qui prévoit notamment, en son article 43, que la Puissance occupante doit respecter, autant que possible, les lois de l'État occupé⁷².

Ce qui signifie que le droit de la guerre peut renvoyer au droit interne de la Puissance belligérante et ce droit interne peut lui-même renvoyer au droit international selon l'adage "*international law is part of the law of the land*"⁷³. Nous pouvons donc en déduire qu'en temps de guerre, des règles autres que celles relatives aux conflits armés continuent à s'appliquer.

Sous-section 1: Principe fondamental

Il convient dès lors d'énoncer le principe général et fondamental du droit de la guerre ainsi que les exceptions à ce principe.

Le principe général prévoit une interdiction de la guerre. En effet, l'article 2, alinéa 4, de la Charte des Nations Unies consacre le principe fondamental selon lequel le recours à la force est interdit⁷⁴. D'après cet article,

"[l]es Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies".

⁶⁹ E. DAVID, *op. cit.*, p. 78.

⁷⁰ E. DAVID, *op. cit.*, p. 78.

⁷¹ E. DAVID, *op. cit.*, p. 79.

⁷² E. DAVID, *op. cit.*, p. 81.

⁷³ E. DAVID, *op. cit.*, p. 81.

⁷⁴ M. BETTATI, *op. cit.*, p. 19.

Évidemment, la difficulté réside dans la détermination de la compatibilité de la qualification de l'usage de la force avec les buts des Nations Unies.

L'article 2, alinéa 4, de la Charte des Nations Unies ne lance donc aucune ambiguïté. En effet, le recours à la violence, ou la simple menace d'y recourir, est condamné, sous quelque modalité qu'il se manifeste⁷⁵, tels qu'un blocus pacifique ou des représailles, etc. Le principe contenu dans cette disposition est renforcé par la résolution 2625 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 24 octobre 1970 sur les relations amicales et la coopération entre les États⁷⁶.

Cependant, cette disposition *"n'a pas eu pour effet de matériellement empêcher l'éclatement de guerres mais elle vise à juridiquement prohiber la guerre en tant que moyen d'action agressive sur la scène internationale"*⁷⁷.

Cet article limite donc la souveraineté externe des États en ce qu'il prévoit que les différends entre les États ne peuvent être résolus par la force militaire, sous peine de violer le droit international⁷⁸ et ce sous réserve de quelques exceptions que nous allons analyser au cours des prochaines pages.

Nous pouvons remarquer que cette prohibition ne touche que l'emploi de la force d'une manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Ceci nous amène à en déduire que *"l'emploi de la force est licite lorsqu'il s'agit d'appliquer des mesures de sécurité collective"*⁷⁹. Les chapitres VII et VIII ainsi que les articles 106 et 107 de la Charte consacrent expressément ce principe.

Du fait que le droit international coutumier contient une règle qui est identique à cet article 2, alinéa 4, le principe d'interdiction de la guerre s'applique non seulement aux États membres de l'Organisation des Nations Unies mais aussi à tous les États non membres. Ce principe a donc une portée planétaire et constitue, par ailleurs, une règle coutumière⁸⁰. Lors

⁷⁵ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 535.

⁷⁶ D. CUMIN, *Le droit de la guerre: traité sur l'emploi de la force armée en droit international*, vol. 1, Collection droit comparé, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 129.

⁷⁷ C. BEHRENDT, F. BOUHON, *Introduction à la Théorie générale de l'État – Manuel*, 3^e éd., Bruxelles, Larquier, 2014, p. 131.

⁷⁸ C. BEHRENDT, F. BOUHON, *op. cit.*, p. 131.

⁷⁹ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 536.

⁸⁰ O. CORTEN, *Le Droit contre la guerre*, Paris, Pédone, 2014, p. 11.

de l'affaire opposant le Nicaragua aux États-Unis d'Amérique, la Cour Internationale de Justice l'a d'ailleurs confirmé dans l'arrêt du 27 juin 1986:

*"188. [t]he Court thus finds that both Parties take the view that the principles as to the use of force incorporated in the United Nations Charter correspond, in essentials, to those found in customary international law. The Parties thus both take the view that the fundamental principle in this area is expressed in the terms employed in Article 2, paragraph 4, of the United Nations Charter. They therefore accept a treaty-law obligation to refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any State, or in any other manner inconsistent with the purposes of the United Nations. The Court has however to be satisfied that there exists in customary international law an *opinio juris* as to the binding character of such abstention. This *opinio juris* may, though with all due caution, be deduced from, *inter alia*, the attitude of the Parties and the attitude of States towards certain General Assembly resolutions, and particularly resolution 2625 (XXV) entitled "Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations". The effect of consent to the text of such resolutions cannot be understood as merely that of a "reiteration or elucidation" of the treaty commitment undertaken in the Charter. On the contrary, it may be understood as an acceptance of the validity of the rule or set of rules declared by the resolution by themselves. The principle of non-use of force, for example, may thus be regarded as a principle of customary international law, not as such conditioned by provisions relating to collective security, or to the facilities or armed contingents to be provided under Article 43 of the Charter. It would therefore seem apparent that the attitude referred to expresses an *opinio juris* respecting such rule (or set of rules), to be thenceforth treated separately from the provisions, especially those of an institutional kind, to which it is subject on the treaty-law plane of the Charter.*

*189. As regards the United States in particular, the weight of an expression of *opinio juris* can similarly be attached to its support of the resolution of the Sixth International Conference of American States condemning aggression (18 February 1928) and ratification of the Montevideo Convention on Rights and Duties of States (26 December*

1933). Article 11 of which imposes the obligation not to recognize territorial acquisitions or special advantages which have been obtained by force. Also significant is United States acceptance of the principle of the prohibition of the use of force which is contained in the declaration on principles governing the mutual relations of States participating in the Conference on Security and Co-operation in Europe (Helsinki, 1 August 1975), whereby the participating States undertake to "refrain in their mutual relations, as well as in their international relations in general," (emphasis added) from the threat or use of force. Acceptance of a text in these terms confirms the existence of an *opinion juris* of the participating States prohibiting the use of force in international relations.

190. A further confirmation of the validity as customary international law of the principle of the prohibition of the use of force expressed in Article 2, paragraph 4, of the Charter of the United Nations may be found in the fact that it is frequently referred to in statements by State representatives as being not only a principle of customary international law but also a fundamental or cardinal principle of such law. The International Law Commission, in the course of its work on the codification of the law of treaties, expressed the view that "the law of the Charter concerning the prohibition of the use of force in itself constitutes a conspicuous example of a rule in international law having the character of *jus cogens* (paragraph (1) of the commentary of the Commission to Article 50 of its draft Articles on the Law of Treaties, ILC Yearbook, 1966-11, p. 247). Nicaragua in its Memorial on the Merits submitted in the present case States that the principle prohibiting the use of force embodied in Article 2, paragraph 4, of the Charter of the United Nations "has come to be recognized as *jus cogens*". The United States, in its Counter-Memorial on the questions of jurisdiction and admissibility, found it material to quote the views of scholars that this principle is a "universal norm", a "universal international law", a "universally recognized principle of international law", and a "principle of *jus cogens*"⁸¹.

⁸¹ C.I.J., *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), *arrêt du 27 juin 1986*, *Rec.* 1986, p. 100, §188 à 190. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.icj-cij.org/files/case-related/70/070-19860627-JUD-01-00-EN.pdf> (consulté le 25 février 2018).

Cependant, deux questions restent en suspens. Premièrement, qu'est-ce que "le recours à la force"? Deuxièmement, cette interdiction vaut-elle aussi en cas de menace?

Selon la Commission du droit international, *"le droit de la Charte concernant l'interdiction de l'emploi de la force constitue en soi un exemple frappant d'une règle de droit international qui relève du ius cogens"*⁸².

Les États sont tenus de régler pacifiquement et consensuellement l'ensemble des différends qui pourraient survenir. En effet, les alinéas 1 et 5 du préambule l'article 2, alinéa 3 ainsi que l'article 33 de la Charte prévoient différents moyens, tels que la négociation, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, etc. afin de régler ces différends paisiblement⁸³.

Sous-section 2: Exceptions au principe fondamental

Ce principe fondamental en droit international est sujet à plusieurs exceptions. Nous pouvons classer les exceptions à ce principe en deux catégories. Tout d'abord, les exceptions prévues par la Charte des Nations Unies et ensuite, les exceptions prévues en dehors cette Charte.

Commençons par les exceptions qui sont prévues par la Charte des Nations Unies.

Article 42 de la Charte des Nations Unies

La première exception est prévue à l'article 42 de la Charte des Nations Unies qui prévoit que:

"[s]i le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales, ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales, ou terrestres des Membres de Nations Unies".

⁸² Paragraphe 1^{er} du commentaire de la Commission sur l'article 50 de ses projets d'articles sur le droit des traités, *Annuaire de la C.D.I.*, 1966-II, p. 270 voir aussi M. KAMTO., *L'agression en droit international*, Paris, Pédone, 2010, p. 12.

⁸³ D. CUMIN, *Le droit de la guerre: traité sur l'emploi de la force armée en droit international*, vol. 1, Collection droit comparé, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 129.

Nous remarquerons que les termes "autres opérations" sont tout à fait significatifs. En effet, par ces deux mots, le principe fondamental d'interdiction de la guerre trouve une première exception car sur base de ces termes, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies est en mesure de prendre des décisions qui impliquent l'utilisation de la force militaire⁸⁴. Le principe de la guerre y est en réalité dissimulé.

Nous sommes donc dans une hypothèse d'exception dans laquelle le Conseil de sécurité autorise le recours à la force armée. Cependant, s'agissant d'une exception au principe, elle doit être interprétée restrictivement selon le principe d'après lequel les exceptions sont de strictes interprétations.

C'est lors de la première guerre d'Irak - qui a opposé l'Irak au Koweït – que cette disposition a notamment été appliquée. Le Conseil de sécurité a décidé d'adopter la résolution 678 du 29 novembre 1990 dans le but de soutenir le Koweït⁸⁵. L'article 2 de ladite résolution:

"[a]utorise les États membres qui coopèrent avec le gouvernement koweïtien, [...], à user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter et appliquer la résolution 660 (1990) et toutes les résolutions pertinentes adoptés ultérieurement et pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région".

Les États membres pouvaient donc user de "tous les moyens nécessaires" – et donc de la force armée – afin de faire respecter les résolutions antérieures.

Article 51 de la Charte des Nations Unies

La deuxième exception est prévue à l'article 51 de la Charte des Nations Unies qui consacre un mécanisme de recours à la force⁸⁶. Cet article prévoit qu'

"[a]ucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans les cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

⁸⁴ C. BEHRENDT, F. BOUHON, *op. cit.*, p. 463.

⁸⁵ C. BEHRENDT, F. BOUHON, *op. cit.*, p. 132.

⁸⁶ M. BETTATI, *op. cit.*, p. 20.

Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales".

Cet emploi de la force est expressément réservé à la légitime défense.

D'après cette disposition, l'État agressé a le droit de se défendre si l'agression dont il est victime tombe sous le champ de l'article, 2 alinéa 4, de la Charte des Nations Unies.

Ce droit de légitime défense ne s'ouvre pas automatiquement lors de la survenance d'une agression armée. En effet, il est soumis à six conditions cumulatives: il faut que l'État qui prétend à ce droit fasse actuellement l'objet d'une agression; l'agression doit avoir un caractère armé; ce droit ne s'ouvre que jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales; l'État qui fait usage de ce droit doit avertir le Conseil de sécurité de toutes les actions qu'il entreprend; seules les conditions nécessaires sont autorisées; et les actions menées par l'État agressé doivent être proportionnées aux actes posés par l'État agresseur⁸⁷.

Poursuivons avec les exceptions qui sont prévues en dehors de la Charte.

Protection des ressortissants

Un État peut *"intervenir, au besoin par l'emploi de la force militaire, afin d'assurer la protection de ses ressortissants en cas de situations d'urgence mettant en danger leur vie"*⁸⁸.

Il s'agit donc d'une exception qui permet à l'État agressé de protéger ses propres ressortissants.

⁸⁷ C. BEHRENDT, F. BOUHON, *op cit.*, pp. 132 à 137.

⁸⁸ N. SCHRIJVER, *"Article 2, paragraphe 4"* voir aussi C. BEHRENDT, F. BOUHON, *Introduction à la Théorie générale de l'État – Manuel*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 463.

Intervention humanitaire

En cas de "*violations massives et flagrantes des droits de l'homme*" dans un État, celui-ci pourrait utiliser l'emploi de la force militaire⁸⁹.

Contrairement à l'exception concernant la protection des ressortissants, l'intervention humanitaire dont il est question ici, vise à protéger la population de l'État dans lequel les forces armées sont envoyées⁹⁰.

Illustration avec le cas du Kosovo

L'exemple le plus interpellant est l'action menée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, aussi connu sous la dénomination d'*OTAN*, en 1999 contre la Serbie⁹¹. La question qui se posait était de savoir si cette action – de recourir à la force armée à ce moment-là – était licite ou non. Pour comprendre cette action menée par l'OTAN, il est nécessaire de rappeler certains événements.

La Guerre du Kosovo s'est déroulée sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie du 6 mars 1998 au 10 juin 1999. Le Kosovo n'est pas un pays indépendant mais bien une région qui fait partie de la Serbie. Actuellement, la République fédérale yougoslave est composée de la Serbie et du Monténégro et est dirigée par Slobodan Milošević. La particularité du Kosovo est qu'il est peuplé à 80% par des Kosovars albanais et les autres 20% sont serbes⁹².

Le 28 février 2008, le Kosovo proclame son indépendance; cependant, nous remarquerons que seuls certains pays ont reconnu cette proclamation⁹³.

⁸⁹ N. SCHRIJVER, "*Article 2, paragraphe 4*" voir aussi C. BEHRENDT, F. BOUHON, *Introduction à la Théorie générale de l'État – Manuel*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 464.

⁹⁰ N. SCHRIJVER, "*Article 2, paragraphe 4*" voir aussi C. BEHRENDT, F. BOUHON, *Introduction à la Théorie générale de l'État – Manuel*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 464.

⁹¹ D. SIMPSON, "*Rapport Annuel du PNUD 1999*" [en ligne]. Disponible à l'adresse suivante: <https://books.google.be/books?id=sLYuobW2jlcC&pg> (consulté le 16 février 2018).

⁹² *Spécial Kosovo – C'est pas sorcier* [enregistrement vidéo], 7 septembre 2015. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.youtube.com/watch?v=Zx-7WmEpadA> (consulté le 16 février 2018).

⁹³ D. SKRAPARI, "*La Guerre du Kosovo, un conflit armé et les violations du droit humanitaire*" [en ligne], 2016, p. 7. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.edilivre.com/ma/book/id/767171/> (consulté le 20 février 2018).

Une des principales raisons de cette guerre est que Milošević a retiré l'autonomie du Kosovo. Notons cependant que le Kosovo faisait toujours bel et bien partie de la Serbie. Avant cet acte – à savoir la suppression de l'autonomie – posé par Milošević, le Kosovo disposait de son propre gouvernement⁹⁴.

L'autre raison majeure de ce conflit est que les Kosovars albanais et les Serbes revendiquent les uns et les autres ce territoire qu'est le Kosovo. Ce conflit trouve son origine dans un sentiment ethnique. En effet, ils pensent chacun être les occupants légitimes de ce territoire⁹⁵.

De plus, la pratique menée par Milošević – qui porte le nom de purification ethnique – est de terrasser les Kosovars albanais. Cependant, en prétendant chasser des Kosovars albanais résistants, les Serbes vont en réalité massacrer des civils⁹⁶.

La réunion de Rambouillet va avoir pour objectif de résoudre ce conflit entre ces deux peuples. Cet accord prévoit le retrait des forces armées serbes du Kosovo, le désarmement des forces armées UÇK – c'est-à-dire de l'armée de libération du Kosovo qui défend l'indépendance par les armes – l'autonomie du Kosovo mais tout en restant à l'intérieur de la Serbie et enfin la présence des forces militaires de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord pour vérifier tout cela. Les Kosovars vont accepter de signer cet accord mais les Serbes, eux vont refuser⁹⁷.

Sans l'accord de l'ONU, le 24 mars 1999, la réaction de l'OTAN sera de déclarer la guerre à Milošević et plus particulièrement, à la Serbie. Nous pouvons nous demander pourquoi cette déclaration de guerre n'a pas fait l'objet d'une décision de l'ONU. La raison principale

⁹⁴ *Spécial Kosovo – C'est pas sorcier* [enregistrement vidéo], 7 septembre 2015. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.youtube.com/watch?v=Zx-7WmEpadA> (consulté le 16 février 2018).

⁹⁵ Wikipédia. "*Guerre du Kosovo*" [en ligne]. *Wikipédia*. Disponible à l'adresse suivante: https://fr.wikipedia.org/wiki/Guerre_du_Kosovo, dernière modification le 25 mars 2018 à 15:03 (consulté le 25 mars 2018).

⁹⁶ *Spécial Kosovo – C'est pas sorcier* [enregistrement vidéo], 7 septembre 2015. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.youtube.com/watch?v=Zx-7WmEpadA> (consulté le 16 février 2018).

⁹⁷ *Spécial Kosovo – C'est pas sorcier* [enregistrement vidéo], 7 septembre 2015. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.youtube.com/watch?v=Zx-7WmEpadA> (consulté le 16 février 2018).

est que pour pouvoir prendre une décision au sein de l'ONU, il faut l'accord des cinq membres permanents parmi lesquels figure la Russie (accord qu'elle n'aurait pas donné)⁹⁸.

Cette intervention de l'OTAN viole le principe du non-recours à la force qui est consacré, comme nous avons pu le préciser par la Charte des Nations Unies, et plus précisément en son article 2, alinéa 4.

Nous pouvons remarquer que le Conseil de sécurité ainsi que la plupart des États n'ont pas condamné cette intervention! En effet, ils ont estimé qu'en agissant de la sorte, une catastrophe humanitaire a été évitée. La question qui découle de cette non-condamnation du Conseil de sécurité en ce qui concerne l'intervention de l'OTAN est de savoir si cette intervention menée par l'OTAN n'est pas conforme à un principe coutumier.⁹⁹ Le 29 avril 1999, la République fédérale de Yougoslavie pose la question de la licéité de l'intervention de l'OTAN à la Cour Internationale de Justice.

L'article 3 du II^e Protocole additionnel aux Conventions de Genève précise expressément le principe de non-intervention. En effet, il prévoit qu'aucune disposition de ce Protocole *"ne sera invoquée en vue de porter atteinte à la souveraineté d'un État ou à la responsabilité du gouvernement de maintenir ou de rétablir l'ordre public [...]"*¹⁰⁰.

La majorité de la doctrine et la Charte des Nations Unies estiment que le principe d'intervention en vue d'éviter une catastrophe humanitaire n'est pas une exception au principe de non-recours à la force¹⁰¹. Cependant, le Conseil de sécurité a pris deux résolutions – 1199 et 1203 – dans

⁹⁸ *Spécial Kosovo – C'est pas sorcier* [enregistrement vidéo], 7 septembre 2015. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.youtube.com/watch?v=Zx-7WmEpadA> (consulté le 16 février 2018).

⁹⁹ D. MOMTAZ, *"L'intervention d'humanité" de l'OTAN au Kosovo et la règle du non-recours à la force* [en ligne], *Revue internationale de la Croix-Rouge, C.I.C.R.*, 31 mars 2000. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzg3n.htm> (consulté le 2 mars 2018).

¹⁰⁰ D. MOMTAZ, *"L'intervention d'humanité" de l'OTAN au Kosovo et la règle du non-recours à la force* [en ligne], *Revue internationale de la Croix-Rouge, C.I.C.R.*, 31 mars 2000. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzg3n.htm> (consulté le 2 mars 2018).

¹⁰¹ D. MOMTAZ, *"L'intervention d'humanité" de l'OTAN au Kosovo et la règle du non-recours à la force* [en ligne], *Revue internationale de la Croix-Rouge, C.I.C.R.*, 31 mars 2000. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzg3n.htm> (consulté le 2 mars 2018).

lesquelles il rappelle la "nécessité de prévenir" la catastrophe humanitaire au Kosovo¹⁰². Ne serait-ce pas une invitation au recours à la force? Le Conseil de sécurité s'est exprimé de la même manière que l'article 1^{er} de la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, à savoir que les États contractants s'engagent à "prévenir" ce crime. Rappelons que c'est justement pour prévenir une telle situation que les forces de l'OTAN sont intervenues dans le cadre du conflit au Kosovo¹⁰³.

Lors de l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour Internationale de Justice a estimé que le droit d'intervention humanitaire – qui autorise l'armée d'un État sur le territoire d'un autre État – n'avait pas sa place dans le système des Nations Unies en qualifiant cette intervention de "*manifestation d'une politique de force qui, dans le passé, a donné lieu à des abus les plus graves*"¹⁰⁴. De plus, la Cour estime qu'"entre États indépendants, le respect de la souveraineté territoriale est l'une des bases essentielles des rapports internationaux"¹⁰⁵.

La base juridique sur laquelle se base la République fédérale de Yougoslavie est l'article 53, alinéa 1, de la Charte par les États membres de l'OTAN. Selon celui-ci, les organismes régionaux ne peuvent prendre une action coercitive sans l'autorisation du Conseil de sécurité. Nous pouvons constater que l'OTAN n'a donc pas respecté cette disposition.

¹⁰² D. MOMTAZ, "*L'intervention d'humanité*" de l'OTAN au Kosovo et la règle du non-recours à la force" [en ligne], Revue internationale de la Croix-Rouge, C.I.C.R., 31 mars 2000. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzg3n.htm> (consulté le 2 mars 2018).

¹⁰³ Argument soutenu par la Belgique à l'audience publique de la C.I.J tenue le 10 mai 1999 dans l'affaire "*Licéité de l'emploi de la force*" (Yougoslavie c. Belgique), CR 99/15, p. 17 voir aussi D. MOMTAZ, "*L'intervention d'humanité*" de l'OTAN au Kosovo et la règle du non-recours à la force" [en ligne], Revue internationale de la Croix-Rouge, C.I.C.R., 31 mars 2000. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzg3n.htm> (consulté le 2 mars 2018).

¹⁰⁴ D. MOMTAZ, "*L'intervention d'humanité*" de l'OTAN au Kosovo et la règle du non-recours à la force" [en ligne], Revue internationale de la Croix-Rouge, C.I.C.R., 31 mars 2000. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzg3n.htm> (consulté le 2 mars 2018).

¹⁰⁵ C.I.J., Affaire du Détroit de Corfou, *arrêt du 9 avril 1949*, fond, Rec. 1949, p. 35. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.icj-cij.org/files/case-related/1/001-19490409-JUD-01-00-FR.pdf> (consulté le 25 février 2018).

Cependant, selon une interprétation au sens large de l'article 51 de la Charte, la défense des intérêts communs de la communauté internationale justifiait le recours à la légitime défense et dès lors constituait le fondement juridique de l'intervention humanitaire¹⁰⁶.

Section 6: Analyse de l'affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)

Le 23 juin 1999, la Cour Internationale de Justice a été saisie d'une affaire opposant la République Démocratique du Congo à la République de l'Ouganda. La République démocratique du Congo, dénommée ci-après la RDC, reproche à l'Ouganda d'avoir entamé un conflit armé sur son territoire et ainsi de violer le droit international, dont notamment la Charte des Nations Unies ainsi que la Charte de l'Organisation de l'unité africaine¹⁰⁷.

D'après la RDC, l'Ouganda a perpétré des pillages, des massacres et a soutenu militairement, logistiquement, économiquement et financièrement des forces irrégulières se trouvant sur le territoire de la RDC. Parmi les principes qui auraient été violés, la RDC cite notamment: le principe de non-recours à la force dans les relations internationales, l'obligation de ne pas poser d'acte d'agression, l'obligation de régler les différends internationaux exclusivement par des moyens pacifiques (article 33 de la Charte des Nations Unies), l'obligation de respecter la souveraineté des États, etc. En conséquence, la RDC estime que l'Ouganda engage sa responsabilité internationale¹⁰⁸.

Pour sa part, l'Ouganda tente de se défendre en invoquant le droit à la légitime défense. Il justifie son occupation sur le territoire congolais en prétendant défendre ses intérêts légitimes

¹⁰⁶ D. MOMTAZ, "L'intervention d'humanité" de l'OTAN au Kosovo et la règle du non-recours à la force" [en ligne], Revue internationale de la Croix-Rouge, C.I.C.R., 31 mars 2000. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzg3n.htm> (consulté le 2 mars 2018).

¹⁰⁷ C.I.J., Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt du 19 décembre 2005, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.icj-cij.org/files/case-related/116/116-20051219-JUD-01-00-FR.pdf> (consulté le 3 mars 2018).

¹⁰⁸ C.I.J., Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt du 19 décembre 2005, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.icj-cij.org/files/case-related/116/116-20051219-JUD-01-00-FR.pdf> (consulté le 3 mars 2018).

concernant sa sécurité. En effet, selon celui-ci, la RDC et le Soudan étaient en train de préparer une attaque vers les forces ougandaises. Cependant, la Cour rejette cet argument¹⁰⁹.

La Cour estime que l'entraînement dont a bénéficié l'ALC, qui est l'aile militaire du groupe de rebelles du Mouvement de libération du Congo, créé par l'Ouganda et dirigé par M. Bemba, constitue une intervention militaire illicite et violant donc l'article 2 de la Charte des Nations Unies¹¹⁰.

L'Ouganda a été qualifiée de "puissance occupante" en vertu de l'article 42 du Règlement de La Haye de 1907. En raison de cette occupation, la Cour estime qu'il s'agit d'un conflit armé international. Remarquons que ce même raisonnement a été tenu dans l'affaire *Procureur c. Thomas Lubanga*¹¹¹.

Selon la Cour, du fait que les forces armées de l'Ouganda aient posé certains actes qui sont contraires aux obligations internationales et qu'il a manqué de vigilance quant à la prévention des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, l'Ouganda engage sa responsabilité internationale¹¹².

La Cour rappelle le principe selon lequel, "*l'État responsable d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer en totalité le préjudice causé par ce fait*"¹¹³. D'après celui-ci, l'Ouganda serait tenu de réparer l'ensemble des préjudices qu'il aurait causés à la RDC.

¹⁰⁹ C.I.J., Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), *arrêt du 19 décembre 2005*, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.icj-cij.org/files/case-related/116/116-20051219-JUD-01-00-FR.pdf> (consulté le 3 mars 2018).

¹¹⁰ C.I.J., Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), *arrêt du 19 décembre 2005*, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.icj-cij.org/files/case-related/116/116-20051219-JUD-01-00-FR.pdf> (consulté le 3 mars 2018).

¹¹¹ M. BETTATI, *op. cit.*, p. 16.

¹¹² C.I.J., Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), *arrêt du 19 décembre 2005*, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.icj-cij.org/files/case-related/116/116-20051219-JUD-01-00-FR.pdf> (consulté le 3 mars 2018).

¹¹³ C.I.J., Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), *arrêt du 19 décembre 2005*, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.icj-cij.org/files/case-related/116/116-20051219-JUD-01-00-FR.pdf> (consulté le 3 mars 2018).

Section 7: Analyse de l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)

Dans la présente section, nous allons analyser une procédure introduite le 28 mai 2002, par la République démocratique du Congo, auprès de la Cour Internationale de Justice, relative à l'activité armée sur le territoire du Congo. Cette procédure oppose la République démocratique du Congo au Rwanda. La RDC a introduit cette procédure en raison "*des violations massives, graves, et flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire découlant des actes d'agression armée perpétrés par le Rwanda sur le territoire de la République démocratique du Congo en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, garantie par les chartes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine*"¹¹⁴.

Nous allons à présent nous demander pourquoi le Rwanda s'est engagé dans ce conflit armé face à la RDC. La raison est que le Rwanda pensait que la milice Interahamwe - qui est un groupe de rebelles – était en activité sur le territoire du Congo¹¹⁵. L'objectif que le Rwanda s'était fixé était de renverser le Gouvernement congolais qui était donc accusé par le Rwanda et par l'Ouganda de protéger et de soutenir ce groupe de rebelles. Rappelons que ce sont ces rebelles qui avaient organisé le génocide en 1994 au Rwanda¹¹⁶. Les 2 et 3 août 1998,

¹¹⁴ C.I.J Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002), *République démocratique du Congo c. Rwanda*, Rec. 2006, p. 12, §1. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.icj-cij.org/fr/affaire/126>; J. SEHORANA, "*Le rôle de la Cour Internationale de Justice dans la détermination et le respect des normes de Jus Cogens*" [en ligne]. Disponible à l'adresse suivante: https://www.memoireonline.com/04/12/5749/m_Le-rle-de-la-Cour-Internationale-de-Justice-dans-la-determination-et-le-respect-des-normes-de-Jus24.html (consulté le 3 mars 2018).

¹¹⁵ Z. RURAMIRA, "*Les activités armées du Rwanda sur le territoire de la République démocratique du Congo: l'incompétence de la Cour Internationale de Justice*" [en ligne]. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.memoireonline.com/12/08/1771/activitees-armees-rwanda-rdc-incompetence-cij.html> (consulté le 21 février 2018).

¹¹⁶ *Le Jus Cogens, Commentaire d'arrêt (République démocratique du Congo c. Rwanda)* [en ligne], 10 octobre 2012. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.etudier.com/dissertations/Commentaire-d%27Arrêt-Cij-3-Février/430912.html> (consulté le 16 février 2018).

les troupes rwandaises ont investi les villes de Goma et de Bukavu¹¹⁷. De plus, des soldats rwandais ont pris d'assaut les camps militaires de Tshatshi et de Kokolo¹¹⁸.

La demande du gouvernement congolais était d'obtenir de la Cour la condamnation du Rwanda au titre de réparation des dommages que lui aurait causés l'acte d'agression de la souveraineté du Congo commis par le Rwanda et la cessation de celui-ci¹¹⁹. Les dommages causés par le Rwanda étaient principalement "*des actes de pillages, de destructions, de massacres, de déportations des biens et des personnes et autres méfaits*"¹²⁰.

Tout d'abord, la République démocratique du Congo demande donc à la Cour de juger le Rwanda pour "l'acte d'agression" défini au sens de l'article 1^{er} de la résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1974 et de la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice et ce en violation de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies¹²¹.

Ensuite, la RDC demande à la Cour de juger le Rwanda pour la violation des Conventions de Genève de 1949 ainsi que les Protocoles Additionnels de 1977. De la sorte, il aurait violé les règles élémentaires du droit international humanitaire dans les zones de conflits¹²².

¹¹⁷ Z. RURAMIRA, "*Les activités armées du Rwanda sur le territoire de la République démocratique du Congo: l'incompétence de la Cour Internationale de Justice*" [en ligne]. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.memoireonline.com/12/08/1771/activitees-armees-rwanda-rdc-incompetence-cij.html> (consulté le 21 février 2018).

¹¹⁸ Z. RURAMIRA, "*Les activités armées du Rwanda sur le territoire de la République démocratique du Congo: l'incompétence de la Cour Internationale de Justice*" [en ligne]. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.memoireonline.com/12/08/1771/activitees-armees-rwanda-rdc-incompetence-cij.html> (consulté le 21 février 2018).

¹¹⁹ Z. RURAMIRA, "*Les activités armées du Rwanda sur le territoire de la République démocratique du Congo: l'incompétence de la Cour Internationale de Justice*" [en ligne]. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.memoireonline.com/12/08/1771/activitees-armees-rwanda-rdc-incompetence-cij.html> (consulté le 21 février 2018).

¹²⁰ Actualités Congolaises et Africaines. "*La CIJ et les affaires des activités armées en RDC: compétence et procédure devant la cour*" [en ligne]. *Lecongolais.cd*, 30 septembre 2011. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.lecongolais.cd/la-cij-et-les-affaires-des-activites-armees-en-rdc-competence-et-procedure-devant-la-cour/> (consulté le 4 mars 2018).

¹²¹ Z. RURAMIRA, "*Les activités armées du Rwanda sur le territoire de la République démocratique du Congo: l'incompétence de la Cour Internationale de Justice*" [en ligne]. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.memoireonline.com/12/08/1771/activitees-armees-rwanda-rdc-incompetence-cij.html> (consulté le 21 février 2018).

¹²² Z. RURAMIRA, "*Les activités armées du Rwanda sur le territoire de la République démocratique du Congo: l'incompétence de la Cour Internationale de Justice*" [en ligne].

La notion d'illicéité internationale doit découler d'une violation du droit international. Parmi les violations du droit international, il faut entendre l'action d'enfreindre une obligation conventionnelle, d'une obligation coutumière, ou encore d'une abstention condamnable¹²³. La notion de "fait internationalement illicite" se définit comme étant une "*atteinte à la sécurité des rapports juridiques*" entre sujets du droit international¹²⁴.

Par la suite, une seconde requête amena la Cour à reconnaître son incompétence pour connaître de celle-ci. Dans son arrêt du 3 février 2006, la Cour estime qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la requête déposée par la République démocratique du Congo le 28 mai 2002¹²⁵. Les raisons de cette décision reposent sur le fait que les instruments internationaux invoqués par la RDC ne pouvaient servir de base de compétence à la Cour.

Tout d'abord, le Rwanda n'était pas partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Ensuite, le Rwanda avait expressément prévu des réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Enfin, le Rwanda avait soumis la saisine de la Cour à d'autres conditions préalables telles que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, de la Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile¹²⁶.

Disponible à l'adresse suivante: <https://www.memoireonline.com/12/08/1771/activitees-armees-rwanda-rdc-incompetence-cij.html> (consulté le 21 février 2018).

¹²³ D. CARREAU, *Droit international*, 2^e éd., Paris, Pédone, 1988, p. 405.

¹²⁴ P. DAILLIER, A. PELLET, *Droit international public*, 7^e éd., L.G.D.J., Paris, 2002, p. 796.

¹²⁵ C.I.J., Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002), *République démocratique du Congo c. Rwanda*, Rec. 2006. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.icj-cij.org/files/case-related/126/10436.pdf> (consulté le 4 mars 2018).

¹²⁶ C.I.J., Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002), *République démocratique du Congo c. Rwanda*, Rec. 2006. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.icj-cij.org/fr/affaire/126> (consulté le 4 mars 2018).

CHAPITRE 2

NAISSANCE D'UN CONFLIT ARMÉ INTERNATIONAL

Section 1: Définition de l'acte déclencheur d'un conflit armé international

Dans l'affaire Tadic, le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, plus connu sous la dénomination de *TPIY*, estime qu' "*[...] un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État. Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion générale de la paix; ou, dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint. Jusqu'alors, le droit international humanitaire continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire des États belligérants ou, dans le cas de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une Partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non*"¹²⁷.

Section 2: Définition de l'acte d'agression

Parmi les crimes commis en droit international, le crime d'agression apparaît comme le crime le plus grave. En portant atteinte à l'existence même de l'État victime, l'acte d'agression porte atteinte aux principes essentiels du droit international¹²⁸.

L'acte d'agression n'a pas de définition universellement admise. Le 14 décembre 1974, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la résolution 3314 qui comporte une liste d'actes qui n'est pas limitative et qui a juste valeur déclarative¹²⁹. En son article 1^{er}, l'acte d'agression se définit comme étant:

¹²⁷ T.P.I.Y., Chambre d'Appel, *Le procureur contre Dusko Tadic*, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, §70. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.icty.org/x/cases/tadic/acjug/fr/tad-aj951002.pdf> consulté le 4 mars 2018).

¹²⁸ M. KAMTO, *L'agression en droit international*, Paris, Pédone, 2010, p. 8.

¹²⁹ M. BETTATI, *op. cit.*, pp. 318 à 319.

"[l]’emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l’intégrité territoriale ou l’indépendance politique d’un autre État, ou de toute autre moyen incompatible avec la Charte des Nations Unies".

Nous pouvons constater qu’il s’agit d’une définition vague.

Lors de la Conférence de Kampala, l’article 8bis a été ajouté au Statut de la Cour Pénale Internationale et définit le crime d’agression. Nous remarquerons que cette définition contenue dans ce Statut fait référence à celle que contient la Résolution 3314. Quant aux modalités d’exercice de la compétence de la Cour à l’égard du crime d’agression, elles sont prévues aux articles 15bis et 15ter dudit Statut.

Section 3: Acceptation juridique du concept de guerre

La Cour permanente d’arbitrage définit le concept de guerre comme étant un *"fait international"*, c’est-à-dire un fait interétatique¹³⁰.

Il est possible de la définir de différentes façons. Elle peut en effet être définie en fonction de la qualité des agents (d’après cette approche, la guerre est une relation armée entre États car elle implique une lutte de forces publiques¹³¹. Jean-Jacques Rousseau, dans son célèbre livre, *"[l]e contrat social"*, a été l’une des premières personnes à définir ce concept de cette façon¹³²), de la volonté des agents, de la consistance des mesures prises, du service public et de la finalité (par finalité, entendons son but; ce but peut être la conquête, la légitime défense, etc.)¹³³.

Section 4: Deux éléments de la définition

Il y a deux éléments dans la définition du concept de guerre. Le premier élément de celle-ci reprend l’élément objectif, c’est-à-dire *"l’existence d’une lutte armée entre États suivant*

¹³⁰ Sentence du 11 novembre 1912 relative à *l’affaire de l’indemnité de guerre turque envers la Russie*, *R.G.D.I.P.*, 1913, documents, p. 21 voir aussi C. ROUSSEAU, *Le droit des conflits armés*, Paris, Pédone, 1983, p. 3.

¹³¹ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 3.

¹³² C. HOFER, *L’influence de J.J. Rousseau sur le droit de la guerre*, Genève, 1916 voir aussi C. ROUSSEAU, *Le droit des conflits armés*, Paris, Pédone, 1983, p. 3.

¹³³ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 3.

*des moyens réglés par le droit international*¹³⁴. Et le second élément comporte l'élément subjectif, c'est-à-dire "*l'état de guerre étant dans une large mesure le résultat de la volonté des États en conflits, résultat voulu en lui-même et dans ses effets juridiques*"¹³⁵.

Section 5: Position de la doctrine et de la jurisprudence

Certains auteurs basent toujours leurs réflexions sur une vision binaire¹³⁶ – droit de la guerre/droit de la paix¹³⁷. Cependant, Djemila Carron rejette cette façon de voir les choses. Selon elle, le système de sécurité collective, l'interdiction de l'usage de la force – qui ont par ailleurs, été mis en place par la Charte des Nations Unies – et la nécessité de l'existence établie d'un conflit armé international et non plus d'une simple déclaration de guerre pour que le droit des conflits armés puisse s'appliquer, permettent de renverser cette vision binaire¹³⁸. Elle pense que nous sommes sortis de cette binarité et que nous sommes rentrés dans un régime juridique unique, à savoir le droit applicable hors de l'existence d'un conflit armé international. Ce régime juridique unique est néanmoins complété, modifié, en cas de conflit armé international¹³⁹.

Section 6: Signification des mots "Hautes Parties contractantes"

Le droit des conflits armés internationaux est un conflit armé entre États! En effet, la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour définir les termes "Hautes Parties" de l'article 2 commun aux Conventions de Genève dans le sens d'"États"¹⁴⁰. La justification du sens de cette expression est que seuls les États peuvent être parties aux Conventions de Genève et

¹³⁴ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 7.

¹³⁵ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 7.

¹³⁶ D. CARRON, *op. cit.*, p. 53.

¹³⁷ *Voy.* pour de plus amples explications, le chapitre 1, section 2 - Naissance de la notion "conflit armé international".

¹³⁸ D. CARRON, *op. cit.*, p. 54.

¹³⁹ D. CARRON, *op. cit.*, p. 54.

¹⁴⁰ T.P.I.Y., Chambre d'Appel, *Le Procureur contre Dusko Tadic*, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, §70. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.icty.org/x/cases/tadic/acjug/fr/tad-aj951002.pdf> consulté le 4 mars 2018); C.P.I., Chambre de Première Instance I, *Le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement, 14 mars 2012, §506, 541-542; Commentaire au Protocole I, Préambule, §14 voir aussi D. CARRON, *L'acte déclencheur d'un conflit armé international*, Collection Genevoise, Genève, Romandes, 2016, p. 83.

au I^{er} Protocole additionnel, par conséquent, les "Hautes Parties" ne peuvent être que des États¹⁴¹.

Pour sa part, le terme "international" doit être entendu dans son sens anglais, c'est-à-dire signifiant "entre nations"¹⁴².

Section 7: Commencement de la guerre

Sous-section 1: Exigence d'une notification préalable

Le principe à respecter lors du commencement de la guerre est l'exigence d'une notification formelle de l'ouverture des hostilités¹⁴³. Nous pouvons constater que la pratique de la déclaration de guerre devient de plus en plus désuète. En effet, le but premier de ne pas faire cette déclaration est l'effet de surprise. Par ailleurs, elle est consacrée à l'article 1^{er} de la III^e Convention de La Haye du 18 octobre 1907 relative à l'ouverture des hostilités qui prévoit qu'il faut un "*avertissement préalable et non équivoque*"¹⁴⁴.

Sous-section 2: Modalités de notification

Concernant les modalités de notification, nous allons distinguer deux hypothèses, à savoir, en cas de déclaration de guerre avec effet immédiat et en cas de déclaration de guerre conditionnelle, aussi connue sous le nom de procédé d'*ultimatum*.

Déclaration de guerre avec effet immédiat

Tout d'abord, en cas de déclaration de guerre avec effet immédiat, celle-ci doit être en principe motivée. Nous pouvons ajouter qu'elle doit l'être "*même si le motif est manifestement inexact*"¹⁴⁵.

¹⁴¹ D. CARRON, *op. cit.*, p. 85.

¹⁴² P. DAILLIER, A. PELLET, *op. cit.*, p. 44.

¹⁴³ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 29.

¹⁴⁴ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 30.

¹⁴⁵ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 31.

En règle générale, dès qu'il y a déclaration de guerre, il y a état de guerre¹⁴⁶. L'article 2 de la III^e Convention de 1907 prévoit que:

"[l]'état de guerre devra être notifié sans retard aux Puissances neutres et ne produira effet à leur égard qu'après réception d'une notification qui pourra être faite même par voie télégraphique. Toutefois, les Puissances neutres ne pourraient invoquer l'absence de notification, s'il était établi d'une manière non douteuse qu'en fait elles connaissent l'état de guerre".

Remarquons que selon cette disposition, les Puissances neutres doivent être informées de cette déclaration.

L'autorité compétente pour déclarer la guerre dépend du droit public interne de chaque État¹⁴⁷. En règle générale, c'est le Parlement qui est chargé de cette mission sous les directives encadrées par l'Exécutif¹⁴⁸.

Déclaration de guerre conditionnelle – procédé de l'*ultimatum*

Commençons par définir "*l'ultimatum*". Celui-ci peut être défini comme étant un procédé adressé à un État dans le but d'obtenir certaines exigences¹⁴⁹. Ce mot provient du latin et signifie "la dernière chose". Il s'accompagne de menaces si les attentes reprises dans celui-ci ne sont pas rencontrées. En d'autres termes, il représente ce que l'État émetteur entend obtenir au minimum. Et s'il ne l'obtient pas, alors les éventuelles négociations précédentes seraient rompues et cela conduirait au début des hostilités.

La particularité de ce procédé est qu'il est fixé durant un délai qui est, en règle générale, très court. En effet, le 26 juillet 1914, l'Autriche-Hongrie lança un *ultimatum* à la Serbie. Celui-ci donna lieu à la Première Guerre mondiale. Ou encore l'*ultimatum* – d'un délai de trois jours – lancé par la Ligue arabe à Damas¹⁵⁰.

¹⁴⁶ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 31.

¹⁴⁷ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 31.

¹⁴⁸ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 31.

¹⁴⁹ M. BETTATI., *op. cit.*, p. 50

¹⁵⁰ M. BETTATI., *op. cit.*, p. 50.

De plus, l'état de guerre "*nait automatiquement à la seule expiration du délai*"¹⁵¹.

A titre d'exemple, le 10 mai 1940, le gouvernement allemand avait dressé un *ultimatum* à la Belgique. Celui-ci ne comportait pas de délai et a été "*remis postérieurement à l'invasion du territoire belge par l'armée allemande*"¹⁵².

Lors de la Deuxième Guerre mondiale, l'usage de la déclaration de guerre n'a pas été respecté par les Puissances de l'Axe¹⁵³. Citons notamment, l'attaque sans avertissement de la Pologne par l'Allemagne le 31 août 1939.

L'État qui émet la déclaration de guerre conditionnelle passera à l'offensive si ses attentes ne sont pas rencontrées¹⁵⁴.

Section 8: Conséquences juridiques du passage à un conflit armé international

Remarque liminaire

En cas de guerre ou de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation, les États parties au conflit peuvent suspendre l'ensemble des droits et libertés¹⁵⁵. Cependant, certains de ces droits figurent dans une liste dite indérogeable. Les droits appartenant à cette liste font partie du *ius cogens*¹⁵⁶.

Parmi les conséquences juridiques du passage à un conflit armé international, nous pouvons citer l'application de nouvelles règles telles que l'application du droit des conflits armés, l'application du *ius in bello* ou encore la suspension, la modification ou le déplacement de certaines règles.

¹⁵¹ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 32.

¹⁵² C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 32.

¹⁵³ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 33.

¹⁵⁴ M. BETTATI, *op. cit.*, p. 46.

¹⁵⁵ E. DAVID, *op. cit.*, p. 107.

¹⁵⁶ R. ERGEC, *Les droits de l'homme à l'épreuve des circonstances exceptionnelles*, Collection Droit international, Bruxelles, Bruylant, 1987, p. 231.

Sous-section 1: Application de nouvelles règles

Application du droit des conflits armés

La première conséquence qui ressort, lors d'un conflit armé international au sens de l'article 2 commun aux Conventions de Genève, est l'application des Conventions de Genève et du I^{er} Protocole additionnel¹⁵⁷.

Cette conséquence engendre de nouveaux droits et obligations pour les États parties au conflit, citons à titre d'exemple, l'article 33 de la I^{ère} Convention de Genève¹⁵⁸. De plus, les règles coutumières qui découlent de ces dispositions vont aussi s'appliquer. Ajoutons que celles qui sont devenues coutumières pour les États non parties au I^{er} Protocole additionnel doivent aussi être respectées¹⁵⁹. Enfin, certains textes qui découlent du droit des conflits armés trouvent aussi à s'appliquer.

Application du *ius in bello*

La deuxième conséquence est l'application du *ius in bello*. Cependant, comme nous l'avons précisé dès le début de ce travail, nous n'étudierons pas cette partie du droit des conflits armés.

Sous-section 2: Suspension, modification ou déplacement de certaines règles

La troisième conséquence est la suspension, la modification ou le déplacement de certaines règles. Les États peuvent prendre certaines dérogations et de la sorte suspendre l'application de certaines dispositions; de plus, des normes de droit interne ou des normes de droit international peuvent aussi en prévoir en cas de conflit armé international¹⁶⁰.

Lorsqu'un conflit armé international survient, des règles peuvent subir des modifications et/ou des déplacements.

Concernant les modifications, elles peuvent survenir par "*l'interprétation de certaines règles à la lumière du droit des conflits armés ou par la spécification de dispositions au regard du droit*

¹⁵⁷ D. CARRON, *op. cit.*, p. 55.

¹⁵⁸ D. CARRON, *op. cit.*, p. 55.

¹⁵⁹ D. CARRON, *op. cit.*, p. 56.

¹⁶⁰ D. CARRON, *op. cit.*, p. 58.

des conflits armés"¹⁶¹. De même, les règles de droit interne ou des règles d'autres traités pourraient subir ces modifications.

Quant aux déplacements, les règles du droit des conflits armés peuvent entrer en conflit avec d'autres normes qui s'appliquent normalement – telles que des normes de droit interne ou d'autres traités¹⁶².

Section 9: Effets de l'ouverture des hostilités

Dans la présente section, nous allons analyser les différents effets de l'ouverture des hostilités.

Sous-section 1: Ruptures des relations diplomatiques

L'effet le plus important de l'ouverture des hostilités est la rupture des relations diplomatiques¹⁶³. Celle-ci ne doit pas systématiquement être annoncée et résulte de l'ouverture des hostilités.

Modalités de la rupture

La rupture des relations diplomatiques se manifeste par le principe de retrait simultané et réciproque des agents diplomatiques et consulaires¹⁶⁴. Durant la Seconde Guerre mondiale, le principe selon lequel les ambassadeurs ennemis accrédités auprès de l'État belligérant n'étaient libérés que si leurs propres représentants étaient libérés et avaient quitté le territoire ennemi, était fortement appliqué¹⁶⁵.

Ajoutons que la rupture des relations diplomatiques n'est pas automatique¹⁶⁶. Ainsi, le 22 septembre 1980, l'Iran a été victime d'un acte d'agression de la part de l'Irak. Cependant, malgré cette agression, ces deux pays ont maintenu leurs relations diplomatiques¹⁶⁷.

¹⁶¹ D. CARRON, *op. cit.*, p. 58.

¹⁶² D. CARRON, *op. cit.*, p. 59.

¹⁶³ L. SFEZ, *La rupture des relations diplomatiques*, *R.G.D.I.P.*, 1966, p. 388 voir aussi M. BETTATI, *Le Droit de la guerre*, Odile Jacob, Paris, 2016, p. 45.

¹⁶⁴ M. BETTATI, *op. cit.*, p. 45.

¹⁶⁵ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 35.

¹⁶⁶ M. BETTATI, *op. cit.*, p. 45.

¹⁶⁷ M. BETTATI, *op. cit.*, p. 45.

Sous-section 2: Protection des intérêts des États belligérants par une Puissance tierce

Contrairement à ce que nous pourrions croire au vu des développements relatifs à la rupture des relations diplomatiques entre les États belligérants, le droit international continue de sauvegarder les intérêts respectifs des belligérants sur le territoire ennemi. En effet, ces intérêts sont sauvegardés via une Puissance tierce¹⁶⁸! A titre d'exemple, la Suède, la Suisse, les États-Unis et le Portugal ont rempli cette mission durant la Seconde Guerre mondiale¹⁶⁹.

Évidemment, certaines conditions doivent être respectées. Parmi celles-ci se trouvent le choix de la Puissance protectrice, la nature de la compétence exercée par la Puissance protectrice et l'étendue de cette compétence.

Section 10: Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies est composé de quinze membres. L'article 23, alinéa 1^{er}, de la Charte des Nations Unies précise que parmi ces quinze membres, seuls cinq disposent d'un siège permanent; il s'agit de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique, de la République populaire de Chine, du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et de la République Française¹⁷⁰. Chacun d'eux dispose du droit de veto qui est consacré à l'article 27, §3, de la Charte. Le mandat des membres non permanents est de deux ans¹⁷¹.

Il possède la caractéristique de siéger de manière permanente, c'est-à-dire qu'il peut être saisi à tout moment. Rappelons que les décisions qui sont prises par le Conseil de sécurité portent le nom de résolution. De plus, en vertu de l'article 25 de la Charte, celles-ci sont contraignantes.

En vertu de l'article 39 de la Charte,

¹⁶⁸ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 36.

¹⁶⁹ M. BETTATI, *op. cit.*, p. 45.

¹⁷⁰ C. BEHRENDT, F. BOUHON, *op. cit.*, p. 538 à 542.

¹⁷¹ Conseil de sécurité des Nations Unies. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.un.org/fr/sc/> (consulté le 3 mars 2018).

"[l]e Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales".

Le recours à la force armée ne peut se faire qu'en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Le Conseil de sécurité est le seul organe compétent pour qualifier une situation d'agression armée¹⁷².

D'après l'article 25 de la Charte, la responsabilité du Conseil de sécurité n'est que principale et non exclusive¹⁷³. Le crime d'agression pourrait être jugé par la Cour Pénale Internationale. Mais pour ce faire, deux conditions doivent être respectées. Premièrement, un délai d'un an doit s'être écoulé après la trentième ratification ou acceptation de l'amendement adopté à Kampala. Deuxièmement, la décision d'activer cette compétence de la Cour doit être validée par la majorité des deux tiers des États parties¹⁷⁴. A l'heure actuelle, la Cour Pénale Internationale n'est toujours pas compétente pour juger le crime d'agression car la procédure d'adoption qui a été initialement fixée n'a toujours pas abouti. La compétence de ladite Cour ne sera effectivement active qu'à partir de juillet 2018. Nous pouvons donc affirmer que le *"droit des États de recourir à la force armée n'est pas sanctionné pénalement, au contraire des modalités d'usage de la force armée"*¹⁷⁵.

L'article 15bis, §6, du Statut de la Cour Pénale Internationale prévoit que:

"[l]orsque le Procureur de la Cour pénale internationale conclut qu'il y a une base raisonnable pour mener une enquête, il ou elle doit d'abord s'assurer que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression a été commis par l'État en question".

¹⁷² M. BETTATI, *op. cit.*, p. 319.

¹⁷³ D. CUMIN, *Le droit de la guerre: traité sur l'emploi de la force armée en droit international*, vol. 1, Collection droit comparé, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 203.

¹⁷⁴ *Crime d'agression*, Service public fédéral - Justice. Disponible à l'adresse suivante: https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/infractions_internationales/crime_d_agressio_n/voetnoot (consulté le 7 mars 2018).

¹⁷⁵ D. CUMIN, *Manuel de droit de guerre*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 372.

De plus, le §8 précise que si le Conseil de sécurité reste silencieux pendant une durée de six mois, la Section préliminaire de la Cour pourra qualifier l'acte d'agression, et de la sorte, le Procureur pourra débiter ses enquêtes¹⁷⁶.

¹⁷⁶ J. BEDDA, *"Le crime d'agression: Une nouvelle pierre apportée à un édifice encore en construction"* [en ligne]. *Chroniques internationales collaboratives*, 26 janvier 2017. Disponible à l'adresse suivante: <https://chroniquesinternationalescolla.wordpress.com> (consulté le 30 janvier 2018).

CHAPITRE 3

ABSENCE ET FIN DE CONFLIT ARMÉ

Dans le présent chapitre, nous allons analyser l'absence et la fin d'un conflit armé. Ce chapitre sera composé de trois sections: la renonciation à l'emploi de la force armée, la neutralité et la fin de la guerre.

Section 1: Renonciation à l'emploi de la force armée

Dans la présente section, nous allons analyser diverses méthodes qui ont été élaborées au cours du temps afin de renoncer à l'emploi de la force armée. Il s'agit tout d'abord du Pacte de la Société des Nations, ensuite du Pacte général de renonciation à la guerre et enfin de la Charte des Nations Unies.

Sous-section 1: Pacte de la Société des Nations

Solutions de 1919

Aussi étonnant que cela puisse être, le droit de recourir à la guerre a été une procédure licite en droit international jusqu'en 1919¹⁷⁷. Cette limitation de l'emploi de la force remonte donc à 1919, date de la création du Pacte de la Société des Nations.

La sécurité collective, internationale est en réalité le but de ce système qui avait été mis en place. En effet, en prévoyant le recours au règlement pacifique des différends entre nations, il devait être un moyen afin d'éviter les conflits internationaux. Et si un différend devait naître entre plusieurs pays, il devait rétablir une situation paisible en portant secours à l'État agressé et de la sorte sanctionner l'État agresseur¹⁷⁸.

Cependant, ce Pacte ne proposait que des solutions non absolues, c'est-à-dire des solutions modérées. Il manquait d'une véritable universalité¹⁷⁹.

¹⁷⁷ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 528.

¹⁷⁸ J. ZOUREK, *L'interdiction de l'emploi de la force en droit international*, Genève, Sijthoff, 1974, p. 11.

¹⁷⁹ J. ZOUREK, *op. cit.*, p. 33.

Prenons deux exemples.

Tout d'abord, l'article 15 du Pacte subordonnait le déclenchement de la guerre à certaines mesures préventives. Nous pouvons donc remarquer qu'il n'interdit pas expressément le recours à la guerre.

L'article 15 de ce Pacte prévoyait que:

"1. [s]il s'élève entre les membres de la Société un différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est pas soumis à l'arbitrage prévu à l'article 13, les Membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil. A cet effet, il suffit que l'un d'eux avise de ce différend le secrétaire général, qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complets.

2. Dans le plus bref délai, les parties doivent lui communiquer l'exposé de leur cause avec tous faits pertinents et pièces justificatives. Le Conseil peut en ordonner la publication immédiate.

3. Le Conseil s'efforce d'assurer le règlement du différend. S'il y réussit, il publie, dans la mesure qu'il juge utile, un exposé relatant les faits, les explications qu'ils comportent et les termes de ce règlement.

4. Si le différend n'a pu se régler, le Conseil rédige et publie un rapport, voté soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix, pour faire connaître les circonstances du différend et les solutions qu'il recommande comme les plus équitables et les mieux appropriées à l'espèce.

5. Tout membre de la Société représenté au Conseil peut également publier un exposé des faits du différend et ses propres conclusions.

6. Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le vote des Représentants des Parties ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité, les membres de la Société s'engagent à ne recourir à la guerre contre aucune partie qui se conforme aux conclusions du rapport.

7. Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous ses membres autres que les représentants de toute partie au différend, les membres

de la Société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice.

8. Si l'une des parties prétend et si le Conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution.

9. Le Conseil peut, dans tous les cas prévus au présent article, porter le différend devant l'Assemblée. L'Assemblée devra de même être saisie du différend à la requête de l'une des parties ; cette requête devra être présentée dans les quatorze jours à dater du moment où le différend est porté devant le Conseil.

10. Dans toute affaire soumise à l'Assemblée, les dispositions du présent article et de l'article 12 relatives à l'action et aux pouvoirs du Conseil, s'appliquent également à l'action et aux pouvoirs de l'Assemblée. Il est entendu qu'un rapport fait par l'Assemblée avec l'approbation des représentants des membres de la Société représentés au Conseil et d'une majorité des autres membres de la Société, à l'exclusion, dans chaque cas, des représentants des parties, a le même effet qu'un rapport du Conseil adopté à l'unanimité de ses membres autres que les représentants des parties".

L'article 12 dudit Pacte prévoyait, quant à lui, une possibilité d'entrée en guerre, après un délai de trois mois, mais seulement dans deux cas: premièrement si *"le Conseil ne se prononçait qu'à la simple majorité sur le règlement du litige"* et deuxièmement si *"le différend portait sur une question laissée par le droit international à la compétence exclusive des États"*¹⁸⁰.

Ensuite, ce Pacte ne prévoyait la prohibition du recours à la guerre qu'au sens formel. Ceci signifie qu'il ne visait pas les hypothèses dans lesquelles les États *"recouraient à la force sans belligérance préalable"*¹⁸¹, tels qu'un blocus pacifique ou une occupation militaire spécifique, etc.

¹⁸⁰ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 528.

¹⁸¹ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 528.

Sous-section 2: Pacte général de renonciation à la guerre

Solutions de 1928

Attardons-nous quelques instants sur le Pacte général de renonciation à la guerre.

Le 6 avril 1927, Aristide Briand, qui était alors ministre français des Affaires étrangères, adressa un message au peuple américain. Ce message fut dressé à l'occasion du dixième anniversaire de l'entrée en guerre des États-Unis lors du premier conflit mondial. Ce qui ressortit de ce discours fut le Pacte général de renonciation à la guerre. A l'origine, Briand envisageait un traité bilatéral¹⁸², alors que Kellogg (secrétaire d'État américain), envisageait un traité multilatéral, voire universel. Finalement, le 27 août 1928, le Pacte Briand-Kellogg, aussi connu sous la dénomination de Pacte contre la guerre, fut signé à Paris entre quinze États et entra en vigueur le 24 juillet 1929¹⁸³. De plus, l'ensemble des États non signataires pouvaient y adhérer. Ce Pacte condamnait donc le recours interétatique à la force armée!

Que comprenait ce Pacte? Les États parties à ce pacte se sont engagés à renoncer à la guerre *"en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles"*¹⁸⁴. Cependant, deux réserves ont été prévues. D'une part, le droit de légitime défense qui était consacré dans le préambule et d'autre part, l'article 16 du Pacte de la Société des Nations qui prévoyait une action collective armée¹⁸⁵.

Remarquons que les États parties se sont engagés à la renonciation de la "guerre" et non de la "force". Dans le but d'éviter toute controverse qui pouvait naître au niveau de la définition de ces termes et notamment de la définition du concept de "force", ceci a été délibérément voulu¹⁸⁶.

Cependant, l'influence du Traité général de renonciation à la guerre sur le développement du droit interne est restée très faible. Seuls deux pays, à savoir l'Espagne et le Japon avaient introduit dans leur Constitution une disposition stipulant qu'ils *"renonçaient à la guerre comme*

¹⁸² C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 530.

¹⁸³ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 531.

¹⁸⁴ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 531.

¹⁸⁵ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 531.

¹⁸⁶ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 532.

*instrument de politique nationale*¹⁸⁷. Ces dispositions étaient respectivement l'article 6, 76 *litt. a* et 77 de la constitution du 9 décembre 1931 et l'article 9 de la constitution du 3 novembre 1946¹⁸⁸. Nous pouvons remarquer que la constitution américaine, quant à elle, n'avait pas changé sur ce point.

Finalement le Pacte général de renonciation à la guerre échoua. Pour que ce Pacte eût été pleinement efficace, il eût fallu supprimer la contradiction contenue dans le Pacte de la Société des Nations (dont les articles 12, §4, et 15, §7, prévoyaient le recours à la guerre dans certaines hypothèses) et l'interdiction de recourir à la force armée.

Sous-section 3: Charte des Nations Unies

Solutions de 1945

Ce n'est qu'après la Seconde Guerre mondiale, en 1945, que la Charte des Nations Unies impose à tout membre de l'Organisation l'obligation de s'abstenir "*de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies*" (article 2, alinéa 4). Ceci constitue une véritable prohibition du recours interétatique à la force armée.

Malheureusement, tout comme le Pacte de la Société des Nations ou du Pacte Briand-Kellogg, les dispositions contenues dans la Charte n'ont pas été respectées en tout point. En effet, celle-ci n'a pas eu pour effet d'éviter la guerre de Corée qui s'est déroulée de 1950 à 1953 ou encore la guerre entre l'Irak et l'Iran en 1980¹⁸⁹.

Section 2: Neutralité

Sous-section 1: Définition

Tout d'abord, définissons le concept de "neutralité". Deux conceptions peuvent être distinguées.

¹⁸⁷ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 533.

¹⁸⁸ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 533.

¹⁸⁹ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 536.

Du point de vue juridique, la neutralité est la pratique selon laquelle un État reste en dehors d'une guerre et s'abstient donc d'y participer¹⁹⁰. En d'autres termes, "[u]n État qui n'est pas partie à un conflit armé est un État neutre"¹⁹¹. Cette abstention dans cette guerre peut être directe, c'est-à-dire en ne prenant pas part aux hostilités, ou indirecte, c'est-à-dire en n'assistant pas un belligérant¹⁹².

Tandis que du point de vue politique, la neutralité est une ligne de conduite qui est adoptée par un État et qui consiste "à rester à l'écart d'une guerre affectant deux ou plusieurs États"¹⁹³.

Les règles de la neutralité ont pour vocation "d'éviter l'extension géographique de la guerre à d'autres États"¹⁹⁴. Par conséquent, elles peuvent être décrites comme une "forme d'humanisation"¹⁹⁵ de la guerre.

Les prémices de la neutralité datent de l'Antiquité¹⁹⁶, mais elle ne se développera qu'au cours du XIX^e siècle¹⁹⁷. La raison de ce développement au cours de ce siècle réside dans l'époque du machinisme et la naissance du mouvement de la Croix-Rouge. La conséquence principale du machinisme est que le progrès technique et industriel a facilité les échanges et les déplacements. La particularité fondamentale du mouvement de la Croix-Rouge est la création de conventions multilatérales universelles. Dans ces conventions, nous retrouvons le fondement de cette humanisation.

A titre d'exemple, nous pouvons citer la Suède qui pratique une politique de "non-alliance militaire en temps de paix et de neutralité en temps de guerre"¹⁹⁸.

Remarquons que la notion de "neutralité" est d'origine coutumière. Cependant, de nombreux traités internationaux (tels que les Conventions de La Haye qui ont toutes été signées

¹⁹⁰ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 371.

¹⁹¹ M. BETTATI, *op. cit.*, p. 288.

¹⁹² C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 371.

¹⁹³ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 371.

¹⁹⁴ E. DAVID, *op. cit.*, p. 50.

¹⁹⁵ E. DAVID, *op. cit.*, p. 50.

¹⁹⁶ R. REDSLOB, *Histoire des grands principes du droit des gens depuis l'Antiquité jusqu'à la veille de la Grande guerre*, Paris, Arthur Rousseau, 1923, p.92.

¹⁹⁷ C. DE VISSCHER, *Théories et réalités en droit international public*, 3^e éd., Paris, Pédone, 1960, p. 344.

¹⁹⁸ M. BETTATI, *op. cit.*, p. 290.

le 18 octobre 1907 et plus précisément la V^e, VIII^e, X^e, XI^e et XIII^e) ont eu pour effet d'encadrer cette notion et dès lors, la neutralité est régie par des règles conventionnelles¹⁹⁹.

Sous-section 2: Devoirs des États neutres

Quels sont les devoirs des États neutres?

Absence de participation directe aux hostilités

Le premier devoir des États neutres est de s'abstenir à une participation directe aux hostilités. Ce principe vit le jour au XVIII^{ème} siècle, lors de la proclamation américaine de neutralité du 22 avril 1793 développé par le *Neutrality Act* du 5 juin 1794. Cette proclamation apparaît donc au lendemain de la guerre de Sécession avec les fameuses règles de Washington (traité anglo-américain du 8 mai 1871)²⁰⁰.

Cette abstention vise à interdire à l'État neutre *"l'octroi de toute aide accordée à l'un ou l'autre des belligérants soit directement par lui, soit indirectement par des particuliers avec sa tolérance"*²⁰¹.

Les États neutres ne veulent pas exercer un contrôle direct, une certaine forme de répression, sur leurs propres ressortissants en raison des actes accomplis par ceux-ci qui violeraient les règles de la neutralité²⁰². Ce refus provient du principe général d'après lequel la neutralité, tout comme la guerre, est une relation d'État à État²⁰³. Les devoirs de la neutralité ne s'appliquent qu'aux seuls États et non à leurs ressortissants²⁰⁴.

Selon le droit international, des engagements individuels dans les forces armées belligérantes peuvent être entrepris par les ressortissants des États neutres²⁰⁵. La "notion de l'aventure" a été retenue par la doctrine et la pratique. Selon cette notion, les particuliers, qui relèvent d'une puissance neutre, sont responsables, à leurs risques et périls, des éventuelles actions

¹⁹⁹ M. BETTATI, *op. cit.*, pp. 292 à 293.

²⁰⁰ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 372.

²⁰¹ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 372.

²⁰² C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 372.

²⁰³ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 372.

²⁰⁴ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 392.

²⁰⁵ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 392.

qu'ils seraient tentés de poser en violation du devoir d'abstention²⁰⁶. En agissant de la sorte, ils s'exposent à des sanctions de la part du belligérant lésé. L'État neutre, parmi lequel les particuliers contreviennent au devoir général d'abstention, doit enlever la protection de ses ressortissants au profit de la puissance qui a été lésée lors des actes accomplis par les particuliers. L'État neutre n'assume aucune responsabilité vis-à-vis des belligérants²⁰⁷.

Normalement, le droit interne de chaque État régleme nte préventivement et répressivement en interdisant à leurs nationaux toute participation au conflit²⁰⁸. A titre d'exemples, les sanctions peuvent être le retrait de la protection diplomatique, la perte de la nationalité, l'amende ou encore l'emprisonnement²⁰⁹.

Impartialité

Le second devoir des États neutres est l'impartialité. Celle-ci se traduit par le respect de l'égalité de traitement de tous les belligérants²¹⁰. Il existe en effet une égalité des belligérants devant le droit de la guerre²¹¹.

Respect de l'inviolabilité

Les États neutres ont l'obligation de faire respecter leur neutralité, si besoin au moyen de la force²¹².

²⁰⁶ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 372.

²⁰⁷ T. BARCLAY, *De la responsabilité des États neutres relativement aux actes de leurs concitoyen*, *R.D.I.L.C.*, 1901, pp. 622 à 629 voir aussi C. ROUSSEAU, *Le droit des conflits armés*, Paris, Pédone, 1983, p. 372.

²⁰⁸ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 393.

²⁰⁹ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 393.

²¹⁰ C. EAGLETON, *The duty of impartiality on the part of a neutral*, *A.J.I.L.*, vol. 34, n°1, 1940, pp. 99 à 104.

²¹¹ H. MEYROWITZ, *Le principe de l'égalité des belligérants devant le droit de la guerre*, Paris, Pédone, 1970, p. 11.

²¹² M. BETTATI, *op. cit.*, p 293.

Sous-section 3: Droits des États neutres

Les droits des États neutres sont au nombre de deux: premièrement, l'inviolabilité du territoire de l'État neutre et deuxièmement, la liberté des relations commerciales entre États neutres et avec chacun des belligérants²¹³.

Sous-section 4: Devoirs des États belligérants

Quels sont les devoirs des États belligérants?

Le premier devoir des États belligérants est le respect de l'inviolabilité du territoire neutre²¹⁴. En pratique, cette obligation a été généralement respectée. Un exemple des plus frappants de la transgression de ce devoir est la violation par l'Allemagne, en 1914, de la neutralité perpétuelle de la Belgique et du Luxembourg.

Le contenu de cette obligation contient plusieurs interdictions dont notamment: l'interdiction pour les forces belligérantes de pénétrer sur le territoire de l'État neutre, l'article 2 de la V^e Convention de 1907 interdit aux États belligérants de faire passer des convois de munitions ou d'approvisionnements à travers le territoire de l'État neutre²¹⁵.

Il existe deux tempéraments à cette obligation, tout d'abord le cas des prisonniers de guerre et ensuite le cas des malades et blessés.

Le cas des prisonniers de guerre est réglé par l'article 13 de la V^e Convention de 1907. Cette disposition prévoit que:

"[l]a Puissance neutre qui reçoit des prisonniers de guerre évadés les laissera en liberté. Si elle tolère leur séjour sur son territoire, elle peut leur assigner une résidence. La même disposition est applicable aux prisonniers de guerre amenés par des troupes se réfugiant sur le territoire de la Puissance neutre".

²¹³ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 373.

²¹⁴ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 400.

²¹⁵ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, pp. 400 à 402.

Le principe qui est derrière cette disposition est que si un prisonnier de guerre arrive à se rendre sur un territoire neutre, sa captivité cesse²¹⁶.

Tandis que le cas des malades et blessés est consacré à l'article 14 de ladite Convention. Cette disposition stipule qu' :

"[u]ne Puissance neutre pourra autoriser le passage sur son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel, ni matériel de guerre. En pareil cas, la Puissance neutre est tenue de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Les blessés ou malades amenés dans ces conditions sur le territoire neutre par un des belligérants, et qui appartiendraient à la partie adverse, devront être gardés par la Puissance neutre de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Cette Puissance aura les mêmes devoirs quant aux blessés ou malades de l'autre armée qui lui seraient confiés".

Section 3: Fin de la guerre

Dans la présente section, nous allons aborder différents moyens qui permettent de mettre fin à la guerre ou en tout cas de suspendre les hostilités.

Il existe notamment trois moyens qui permettent de mettre fin aux hostilités: la victoire d'une des parties, un accord survenu entre elles et la renonciation réciproque de poursuivre cette guerre²¹⁷.

Ajoutons que ce n'est pas parce que les hostilités sont terminées que les éventuelles causes qui ont donné naissance à ce conflit sont résolues.

²¹⁶ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 403.

²¹⁷ D. CUMIN, *Le droit de la guerre: traité sur l'emploi de la force armée en droit international*, vol. 1, Collection droit comparé, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 41.

Sous-section 1: Cessation des hostilités – l’armistice

Définition

L’armistice est une notion apparue dans le milieu du XVIII^e siècle et peut être définie comme *"un accord signé par deux ou plusieurs gouvernements mettant fin à des hostilités entre armées en temps de guerre"*²¹⁸. En effet, l’article 36 du Règlement annexé à la IV^e Convention de La Haye de 1907 – ci-après dénommé Règlement de La Haye de 1907 – précise qu’il s’agit d’une convention entre les différentes parties au conflit qui suspend de manière temporaire ou définitive les hostilités²¹⁹.

L’article 37 du Règlement de La Haye de 1907 prévoit que l’armistice peut être soit général, c’est-à-dire qu’il suspend les hostilités pour tous les États en conflit, ou local, c’est-à-dire que les hostilités sont suspendues entre certains États et pour un territoire nettement défini²²⁰.

Il se distingue du cessez-le-feu et de la capitulation.

En effet, le cessez-le-feu peut valoir pour une période temporaire tandis que l’armistice, lui est définitif.

Quant à elle, la capitulation se distingue en trois points de l’armistice. Tout d’abord, elle est prévue à l’article 35 du Règlement de La Haye de 1907 et est généralement inconditionnelle pour l’État vaincu tandis que dans le cas d’un armistice, des conditions pourraient être négociées préalablement²²¹. Ensuite, les effets de la capitulation sont principalement et essentiellement immédiats tandis que ceux de l’armistice s’étendent dans le temps. Et enfin, les forces armées ayant capitulé ne peuvent plus reprendre les armes alors que dans le cas d’un armistice, les hostilités ne sont que suspendues²²².

D’après la jurisprudence interne, la capitulation est un acte sans conséquences politiques²²³.

²¹⁸ M. BETTATI, *op. cit.*, p. 269.

²¹⁹ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 190.

²²⁰ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 190.

²²¹ M. BETTATI, *op. cit.*, p. 269.

²²² C. ROUSSEAU, *op. cit.*, pp. 191 à 192.

²²³ Cour suprême de Norvège, *arrêt relatif à la capitulation de l’armée norvégienne le 10 juin 1940*, 6 mars 1948, *A.D.*, 1948, cas n°162, pp. 503 à 505; Trib. Spécial des Pays-Bas pour les

Parmi les exemples d'armistices, nous pouvons citer, notamment, celui du 11 novembre 1918 qui mit fin à la Première Guerre mondiale, ou encore l'armistice de Panmunjom du 27 juillet 1953 entre la Corée du Nord et la Corée du Sud qui mit fin à la guerre entre ces deux pays et enfin celui du 20 juillet 1954 entre la France et le Nord-Vietnam qui mit fin à la guerre d'Indochine²²⁴.

Si l'une des parties rompt l'armistice, l'obligation qui lie l'autre État de le respecter est abandonnée²²⁵. Les États sont déliés des obligations que l'armistice aurait fixées si une des parties ne respecte pas ses obligations.

Effets

Selon la jurisprudence interne et internationale, "[l]armistice est seulement un accord de nature militaire qui reconnaît une situation de fait, laissant au traité de paix le règlement des problèmes juridiques"²²⁶ ou encore, "l'armistice est non une paix partielle ou temporaire, mais simplement une suspension des opérations militaires"²²⁷.

De plus, "l'armistice ne met pas fin à l'état de guerre, il vise seulement à une cessation temporaire des hostilités"²²⁸. Nous remarquons qu'il permet juste la cessation des hostilités et ne met en aucun cas fin à la guerre proprement dite. Il a seulement pour effet de suspendre les hostilités soit pendant une période déterminée par les parties elles-mêmes soit pendant une période indéterminée.

crimes de guerre, *jugements relatifs à la capitulation de l'armée hollandaise le 15 mai 1940, 4 mai et 12 août 1948*, cas n°159 et 160, pp. 500 à 502 voir aussi C. ROUSSEAU, *Le droit des conflits armés*, Paris, Pédone, 1983, p. 193.

²²⁴ M. BETTATI, *op. cit.*, pp. 269 à 270.

²²⁵ M. BETTATI, *op. cit.*, p. 271.

²²⁶ Commission de conciliation italo-américaine, *affaire Mergé*, 10 juin 1955, *R.S.A.*, vol. XIV, p. 241 voir aussi C. ROUSSEAU, *Le droit des conflits armés*, Paris, Pédone, 1983, p. 194.

²²⁷ Bruxelles, 19 mai 1919, *Pasicrisie belge*, 1919, vol. II, p. 86, voir aussi C. ROUSSEAU, *Le droit des conflits armés*, Paris, Pédone, 1983, p. 194.

²²⁸ Cour suprême de Leipzig, 15 décembre 1922, *A.D.*, 1919 à 1922, cas n°306, p. 441 voir aussi C. ROUSSEAU, *Le droit des conflits armés*, Paris, Pédone, 1983, p. 194.

Sous-section 2: Rétablissement de la paix

Traité de paix

La conclusion d'un Traité de paix est le seul instrument juridique qui permet de mettre fin à la guerre²²⁹. Mais qu'est-ce qu'un Traité de paix? Un Traité de paix est "*un accord international proclamant la fin d'une guerre et contenant souvent des contreparties réciproques pour les anciens belligérants*"²³⁰. Il s'agit donc d'un acte juridique qui peut être bilatéral ou multilatéral²³¹.

Contenu du Traité de paix

En règle générale, le Traité de paix contient deux éléments. D'une part, des indemnités de guerre et réparations²³² et d'autre part, la détermination de l'occupation militaire pacifique²³³.

De plus, il comporte la désignation formelle des frontières, le processus de règlement des différends futurs, l'accès et la répartition des ressources d'un territoire, la reconnaissance du droit international et le statut des réfugiés, la réapplication des traités existants et le retour au *statu quo ante bellum*²³⁴.

A l'issue de la Première Guerre mondiale, le Traité de paix du 28 juin 1919, aussi appelé Traité de Versailles, fut signé entre les Alliés et l'Empire allemand. Un autre exemple est le Traité de paix du 10 février 1947, aussi appelé Traité de Paris, entre les Alliés vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale et les alliés de l'Allemagne. Il fut adopté à l'issue de la Seconde Guerre mondiale²³⁵.

Comme nous avons pu l'expliquer, le Traité de paix fixe notamment les indemnités de guerre et les éventuelles réparations. Cette clause contenue dans le Traité de paix prévoit notamment qu'une indemnité de guerre est due par l'État vaincu à l'État qui sort victorieux du conflit.

²²⁹ M. BETTATI, *op. cit.*, p. 269.

²³⁰ M. BETTATI, *op. cit.*, p. 275.

²³¹ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 202.

²³² M. BETTATI, *op. cit.*, p. 275.

²³³ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 204.

²³⁴ M. BETTATI, *op. cit.*, p. 275.

²³⁵ M. BETTATI, *op. cit.*, p. 276.

Cependant, il est important de souligner que cette indemnité ne repose aucunement sur une idée de responsabilité d'avoir été un État partie à ce conflit mais constitue tout simplement le prix à payer en tant que partie perdante aux hostilités²³⁶.

A titre d'exemple, le Traité de Paris de 1947 a décidé que l'Italie devait payer une indemnité de guerre de 100 millions de dollars à l'URSS, 125 millions de dollars à la Yougoslavie, 105 millions de dollars à la Grèce, 25 millions de dollars à l'Abyssinie et 5 millions de dollars à l'Albanie²³⁷.

Sous-section 3: Capitulation

La capitulation est *"une convention qui authentifie la reddition d'un belligérant, d'une place ou d'une armée"*²³⁸.

A titre d'exemple, nous pouvons citer la capitulation du III^e Reich allemand. En effet, le 8 mai 1945, l'Allemagne pose cet acte de capitulation. Les forces armées allemandes se rendent aux puissances alliées et de l'Union soviétique²³⁹.

Sous-section 4: Cessez-le-feu

Le cessez-le-feu peut être défini comme étant *"l'arrêt ou la suspension des hostilités en période de guerre"*²⁴⁰. Celui-ci doit être une décision bilatérale. Il n'a pas vocation à cesser les hostilités de façon durable. Il est, en effet, caractérisé par une *"finalité humanitaire et son caractère circonstanciel et temporaire"*²⁴¹.

À titre d'exemple, nous pouvons citer le cessez-le-feu du 24 décembre 1914, pendant la Première Guerre mondiale, entre les Allemands et les Franco-Britanniques, plus connu sous le nom de "cessez-le-feu de Noël"²⁴².

²³⁶ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 205.

²³⁷ M. BETTATI, *op. cit.*, p. 277.

²³⁸ M. BETTATI, *op. cit.*, p. 271.

²³⁹ M. BETTATI, *op. cit.*, pp. 278 à 280.

²⁴⁰ M. BETTATI, *op. cit.*, p. 272.

²⁴¹ M. BETTATI, *op. cit.*, p. 272.

²⁴² M. BETTATI, *op. cit.*, p. 272.

Sous-section 5: Reddition

Toute personne qui exprime sa volonté de se rendre aux puissances ennemies doit être considérée comme étant hors combat et dès lors ne peut être l'objet d'aucune attaque²⁴³. Cette manifestation de se rendre doit être claire tels que: mettre les bras en l'air, agiter le drapeau parlementaire – c'est-à-dire le drapeau blanc – ou encore jeter les armes²⁴⁴.

Ne confondons pas la reddition avec la capitulation. Le règlement du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre – et plus précisément l'article 23 – ainsi que les articles 37, 41 et 42 du I^{er} Protocole additionnel aux Conventions de Genève prévoient que la reddition est toujours inconditionnelle. Par ailleurs, elle se caractérise par le fait qu'il ne peut y avoir d'accord entre les parties²⁴⁵.

²⁴³ M. BETTATI, *op. cit.*, p. 272.

²⁴⁴ M. BETTATI, *op. cit.*, p. 272.

²⁴⁵ M. BETTATI, *op. cit.*, p. 273.

CHAPITRE 4

Responsabilité internationale des États belligérants

Dans ce dernier chapitre, nous allons analyser la responsabilité internationale des États belligérants. Comme nous avons pu le décrire au cours des chapitres précédents, le droit des conflits armés est une branche du droit international. Ceci a pour conséquence qu'en cas de violation du droit international, lors d'un conflit armé, les sanctions sont celles de droit commun de la responsabilité internationale²⁴⁶. Cependant, il est nécessaire que le comportement illicite – qui est la violation d'une obligation internationale – résulte du conflit armé lui-même pour pouvoir engager la responsabilité internationale des États belligérants²⁴⁷. Le droit international pose le principe selon lequel l'État qui est responsable de la transgression du droit des conflits armés est tenu de réparer les conséquences de ses actes²⁴⁸.

De plus, la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre du 1^{er} septembre 1993 réaffirme ce principe. En effet, d'après celle-ci,

*"[L]es États qui violeraient le droit international humanitaire seront tenus à indemniser s'il y a lieu"*²⁴⁹.

A titre d'exemple, nous pouvons citer le cas de l'ex-Yougoslavie. En effet, lors du conflit sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, l'Assemblée générale des Nations Unies a rappelé le principe selon lequel *"les États sont tenus responsables des violations des droits de l'homme que leurs agents commettent sur leur propre territoire ou sur celui d'un autre État"*²⁵⁰.

²⁴⁶ D. CUMIN, *Le droit de la guerre: traité sur l'emploi de la force armée en droit international*, vol. 3, Collection droit comparé, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 1349.

²⁴⁷ E. DAVID, *op. cit.*, p. 697.

²⁴⁸ E. DAVID, *op. cit.*, p. 696.

²⁴⁹ Déclaration finale, II, 7, *R.I.C.R.*, 1993, p. 404; XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, 3-7 déc. 1996), rés. 2, préambule, 4^e considérant voir aussi E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, 5^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 696.

²⁵⁰ *A/Rés.* 48/153, 20 décembre 1993, §12 (sans vote); *cf.* aussi 49/196, 23 décembre 1994, §12 (150-0-14) voir aussi E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, 5^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 696.

Pour ce qui concerne le cas de la responsabilité internationale des États belligérants en cas de conflit armé international, l'article 3 de la IV^e Convention de La Haye de 1907 et l'article 91 du I^{er} Protocole additionnel, à propos des violations de cet instrument et des Conventions de Genève, consacrent la responsabilité des États belligérants pour les faits de leurs organes²⁵¹.

L'article 3 de la IV^e Convention de La Haye dispose que:

"[l]a Partie belligérante qui violerait les dispositions dudit Règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée".

L'article 91 du I^{er} Protocole additionnel prévoit que:

"[l]a Partie au conflit qui violerait les dispositions des Conventions ou du présent Protocole sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de ses forces armées".

De plus, l'article 12 de la III^e Convention de Genève et l'article 29 de la IV^e Convention de Genève consacrent le principe selon lequel *"la Puissance au pouvoir de laquelle se trouvent des prisonniers de guerre et des civils est responsable du traitement qui leur est appliqué sans préjudice des responsabilités individuelles des agents de cette Puissance"*²⁵².

²⁵¹ E. DAVID, *op. cit.*, p. 697.

²⁵² E. DAVID, *op. cit.*, p. 697.

CONCLUSION

Nous sommes partis de la préoccupation du conflit actuel qui oppose la Corée du Nord aux États-Unis d'Amérique et nous nous sommes posé d'emblée quelques questions auxquelles nous avons tenté de répondre au cours des pages qui ont précédé.

Comme nous avons pu le rappeler maintes fois, l'article 2, alinéa 4, de la Charte des Nations Unies prohibe le recours à la force armée en droit international! Cependant, cette interdiction est sujette à quatre exceptions. Ces situations sont l'article 42 de la Charte des Nations Unies, la légitime défense qui est prévue à l'article 51 de ladite Charte, la protection des ressortissants et l'intervention humanitaire.

Ensuite, concernant les modalités de l'entrée en guerre, nous avons relevé qu'auparavant une déclaration de guerre était nécessaire. Cependant, cette pratique est devenue de plus en plus désuète et a laissé place à une simple notification formelle.

Pour mettre fin à une situation de conflit armé, nous avons pu constater qu'il existait notamment trois moyens. Il s'agit de la survenance d'un accord entre les parties, de la renonciation à la poursuite des hostilités et bien évidemment de la victoire d'une des parties. Nous avons analysé plus en détails certaines notions dont notamment, l'armistice qui ne met pas fin à l'état de belligérance mais le suspend seulement. Pour pouvoir véritablement mettre fin à la guerre, un Traité de paix est nécessaire. Il s'agit en effet du seul instrument juridique qui permet véritablement un arrêt des hostilités.

Et enfin, concernant la responsabilité des États belligérants, nous avons pu constater qu'ils sont tenus de réparer les conséquences de leurs actes. Ce principe est notamment consacré par la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre du 1^{er} septembre 1949, l'article 3 de la IV^e Convention de La Haye ou encore l'article 91 du I^{er} Protocole additionnel.

Nous pouvons donc conclure en rappelant que le droit de la guerre est bel et bien un droit qui est toujours actuel. Entre le 15 août 1945 et le 1^{er} août 1993, le nombre de conflits armés s'élevaient à 130 et ce, dans 83 pays²⁵³.

Le 25 mars 2018, l'ancien président des États-Unis, Barack Obama, a rappelé que la Corée du Nord constitue une menace réelle. De plus, il ajoute que la seule solution pour contrer cette menace est une coopération internationale et non une simple démarche individuelle²⁵⁴.

En guise de conclusion, nous pouvons affirmer que le droit de la guerre est délimité par de nombreuses dispositions qui encadrent ce droit. Il est un droit à part entière qui fait partie intégrante du droit international. De plus, c'est un droit qui est extrêmement complexe. Finalement le droit de la guerre est le droit de la violence mais aussi de l'assistance.

Comme nous avons pu le préciser à plusieurs reprises, notre travail s'est essentiellement consacré au *ius ad bellum*, mettant ainsi entre parenthèses le *ius un bello*. De plus, notre travail se consacrant aux conflits armés internationaux, les conflits armés non internationaux n'ont pu être analysés. Qu'en est-il du *ius in bello* et des conflits armés non internationaux?

*"Il n'y a pas de guerre sans règles"*²⁵⁵

²⁵³ O. PAYE, *Les conflits armés de 1945 à nos jours*, Université Libre de Bruxelles, Centre d'études des relations internationales et stratégiques, 1993, p. 142 voir aussi E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, 5^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 41.

²⁵⁴ RTL. "Pour Barack Obama, la Corée du Nord est une "menace réelle": "Individuellement, aucun pays ne pourra résoudre ce problème"" [en ligne]. *RTL.be*, 25 mars 2018. Disponible à l'adresse suivante: <http://m.rtl.be/info/1007331> (consulté le 25 mars 2018).

²⁵⁵ Gaston Bouthoul.

BIBLIOGRAPHIE

DOCTRINE

BARCLAY, T., *De la responsabilité des États neutres relativement aux actes de leurs concitoyen*, *R.D.I.L.C.*, 1901, 622 à 629 p.

BEDDA, J., *"Le crime d'agression: Une nouvelle pierre apportée à un édifice encore en construction"* [en ligne]. *Chroniques internationales collaboratives*, 26 janvier 2017. Disponible à l'adresse suivante: <https://chroniquesinternationalescolla.wordpress.com> (consulté le 30 janvier 2018).

BEHRENDT C., BOUHON F., *Introduction à la Théorie générale de l'État – Manuel*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, 652 p.

BETTATI, M., *Le Droit de la guerre*, Paris, Odile Jacob, 2016, 439 p.

CARREAU, D., *Droit international*, 2^e éd., Paris, Pédone, 1988, 645 p.

CARRON, D., *L'acte déclencheur d'un conflit armé international*, Collection Genevoise, Genève, Romandes, 2016, 490 p.

CORTEN, O., *Le Droit contre la guerre*, Paris, Pédone, 2014, 932 p.

CUMIN, D., *Le droit de la guerre: traité sur l'emploi de la force armée en droit international*, vol. 1, Collection droit comparé, Paris, L'Harmattan, 2015, 460 p.

CUMIN, D., *Le droit de la guerre: traité sur l'emploi de la force armée en droit international*, vol. 2, Collection droit comparé, Paris, L'Harmattan, 2015, 760 p.

CUMIN, D., *Le droit de la guerre: traité sur l'emploi de la force armée en droit international*, vol. 3, Collection droit comparé, Paris, L'Harmattan, 2015, 468 p.

CUMIN, D., *Manuel de droit de guerre*, Bruxelles, Larcier, 2014, 534 p.

DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, 7^e éd., *L.G.D.J.*, Paris, 2002, 1709 p.

DAVID, E., *Principes de droit des conflits armés*, 5^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, 1151 p.

DE LA GORCE, P.-M., *Karl von Clausewitz*, Paris, Seghers, 1964, 188 p.

DE VISSCHER, C., *Théories et réalités en droit international public*, 3^e éd., Paris, Pédone, 1960, 535 p.

EAGLETON, C., *The duty of impartiality on the part of a neutral*, *A.J.I.L.*, vol. 34, n°1, 1940, 99 à 104 p.

ERGEC, R., *Les droits de l'homme à l'épreuve des circonstances exceptionnelles*, Collection: Droit international, Bruxelles, Bruylant, 1987, 427 p.

HOFER, C., *L'influence de J.J. Rousseau sur le droit de la guerre*, Genève, 1916, 25 p.

KAMTO, M., *L'agression en droit international*, Paris, Pédone, 2010, 464 p.

MEYROWITZ, H., *Le principe de l'égalité des belligérants devant le droit de la guerre*, Paris, Pédone, 1970, 418 p.

MOMTAZ, D., "*L'intervention d'humanité" de l'OTAN au Kosovo et la règle du non-recours à la force*" [en ligne], *Revue internationale de la Croix-Rouge, C.I.C.R.*, 31 mars 2000. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzg3n.htm> (consulté le 2 mars 2018).

PAYE, O., *Les conflits armés de 1945 à nos jours*, Université Libre de Bruxelles, Centre d'études des relations internationales et stratégiques, 1993, 176 p.

REDSLOB, R., *Histoire des grands principes du droit des gens depuis l'Antiquité jusqu'à la veille de la Grande guerre*, Paris, Arthur Rousseau, 1923, 600 p.

ROUSSEAU, C., *Le droit des conflits armés*, Paris, Pédone, 1983, 629 p.

RURAMIRA, Z., "*Les activités armées du Rwanda sur le territoire de la République démocratique du Congo: l'incompétence de la Cour internationale de justice*" [en ligne]. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.memoireonline.com/12/08/1771/activitees-armees-rwanda-rdc-incompetence-cij.html> (consulté le 21 février 2018).

SASSOLI, M., BOUVIER, A., et QUINTIN, A., "*Un droit dans la guerre? Cas, documents et supports d'enseignement relatifs à la pratique contemporaine du droit international humanitaire*" [en ligne], vol. 1, 2^e éd., *C.I.C.R.*, 2012, 487 p. Disponible à l'adresse suivante:

<https://www.icrc.org/fr/document/un-droit-dans-la-guerre-cas-documents-et-supports-denseignement-relatifs-la-pratique> (consulté le 16 février 2018).

SEHORANA, J., *"Le rôle de la Cour Internationale de Justice dans la détermination et le respect des normes de Jus Cogens"* [en ligne]. Disponible à l'adresse suivante: https://www.memoireonline.com/04/12/5749/m_Le-rle-de-la-Cour-Internationale-de-Justice-dans-la-determination-et-le-respect-des-normes-de-Jus24.html (consulté le 3 mars 2018).

SFEZ, L., *La rupture des relations diplomatiques*, R.G.D.I.P, 1966, 388 p.

SIMPSON, D., *"Rapport Annuel du PNUD 1999"* [en ligne]. Disponible à l'adresse suivante: <https://books.google.be/books?id=sLYuobW2jlcC&pg> (consulté le 16 février 2018).

SKRAPARI D., *"La Guerre du Kosovo, un conflit armé et les violations du droit humanitaire"* [en ligne], 2016, 94 p. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.edilivre.com/index.php//id/767171/> (consulté le 20 février 2018).

ZOUREK, J., *L'interdiction de l'emploi de la force en droit international*, Genève, Sijthoff, 1974, 151 p.

Comité International de la Croix-Rouge. *"Comment le terme "conflit armé" est-il défini en droit international humanitaire?"* [en ligne], C.I.C.R., 14 avril 2008. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.icrc.org/fr/assets/files/other/opinion-paper-armed-conflict-fre.pdf> (consulté le 17 février 2018).

Commentaire publié sous la direction de Jean Pictet, III^e Convention de Genève, C.I.C.R., 1958, 29 p.

Le Jus Cogens, Commentaire d'arrêt (République démocratique du Congo c. Rwanda) [en ligne], 10 octobre 2012. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.etudier.com/dissertations/Commentaire-d%27Arrêt-Cij-3-Février/430912.html> (consulté le 16 février 2018).

XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *"Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains"* [en ligne], Genève, C.I.C.R., 2011, 61 p. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.icrc.org/fr/assets/files/red-cross-crescent-movement/31st-international->

[conference/31-int-conference-ihl-challenges-report-11-5-1-2-fr.pdf](#)

(consulté

le 15 février 2018).

JURISPRUDENCE

Nationale

Bruxelles, 19 mai 1919, *Pasicrisie belge*, 1919, vol. II, p. 86.

Internationale

Cour suprême de Norvège, *arrêt relatif à la capitulation de l'armée norvégienne le 10 juin 1940*, 6 mars 1948, *A.D.*, 1948, cas n°162, pp. 503 à 505.

Cour suprême de Leipzig, 15 décembre 1922, *A.D.*, 1919 à 1922, cas n°306, p. 441.

Sentence du 11 novembre 1912 relative à *l'affaire de l'indemnité de guerre turque envers la Russie*, *R.G.D.I.P.*, 1913, documents, p. 21.

C.P.I., Chambre de Première Instance I, *Le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement, 14 mars 2012, §506, 541-542;

T.P.I.Y., Chambre d'Appel, *Le procureur contre Dusko Tadic*, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, §70. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.icty.org/x/cases/tadic/acjug/fr/tad-aj951002.pdf> (consulté le 4 mars 2018).

Cour eur. D. H., (Gr. Ch.), *Arrêt Ilascu c. Moldova et Russie*, 8 juillet 2004, req. n°48787/99, §312. Disponible à l'adresse suivante: <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-66444> (consulté le 18 février 2018).

C.I.J., Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), *arrêt du 19 décembre 2005*, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.icj-cij.org/files/case-related/116/116-20051219-JUD-01-00-FR.pdf> (consulté le 3 mars 2018).

C.I.J., Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), *arrêt du 27 juin 1986*, *Rec.* 1986, p. 100, §188 à 190. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.icj-cij.org/files/case-related/70/070-19860627-JUD-01-00-EN.pdf> (consulté le 25 février 2018).

C.I.J., Affaire du Déroit de Corfou, *arrêt du 9 avril 1949*, fond, *Rec. 1949*, p. 35. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.icj-cij.org/files/case-related/1/001-19490409-JUD-01-00-FR.pdf> (consulté le 25 février 2018).

C.I.J., Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002), *République démocratique du Congo c. Rwanda*, *Rec. 2006*. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.icj-cij.org/files/case-related/126/10436.pdf> (consulté le 4 mars 2018).

Trib. Spécial des Pays-Bas pour les crimes de guerre, *jugements relatifs à la capitulation de l'armée hollandaise le 15 mai 1940*, 4 mai et 12 août 1948, cas n°159 et 160, pp. 500 à 502.

Trib. militaire international de Nuremberg, *arrêt relatif au procès des grands criminels de guerre*, 1^{er} octobre 1946.

Jugement du 30 septembre – 1^{er} octobre 1946, *Doc. off.*, t.1, p. 267.

A/Rés. 48/153, 20 décembre 1993, §12 (sans vote).

A/Rés. 49/196, 23 décembre 1994, §12 (150-0-14).

Argument soutenu par la Belgique à l'audience publique de la C.I.J tenue le 10 mai 1999 dans l'affaire "*Licéité de l'emploi de la force*" (Yougoslavie c. Belgique), CR 99/15, p. 17.

Commentaire de la CDI voir aussi *Rapports CDI*, 1966, doc. ONU A/6309/Rev. 1, p. 47.

Déclaration finale, II, 7, *R.I.C.R.*, 1993, p. 404.

Commission de conciliation italo-américaine, *affaire Mergé*, 10 juin 1955, *R.S.A.*, vol. XIV, p. 241.

Paragraphe 1^{er} du commentaire de la Commission sur l'article 50 de ses projets d'articles sur le droit des traités, *Annuaire de la C.D.I.*, 1966-II, p. 270.

XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, 3-7 déc. 1996), rés. 2, préambule, 4^e considérant.

LÉGISLATION

Charte des Nations Unies, 26 juin 1945.

Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, 30 août au 1^{er} septembre 1993 .

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, 22 août 1864.

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, 6 juillet 1906.

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 27 juillet 1929.

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, 22 août 1864.

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, 6 juillet 1906.

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 27 juillet 1929.

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne, 27 juillet 1929.

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne, 27 juillet 1929.

Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949.

Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949.

Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949.

Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949.

Convention (II) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 29 juillet 1899.

Convention (III) de La Haye relative à l'ouverture des hostilités, 18 octobre 1907.

Convention (IV) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 18 octobre 1907.

Convention (V) de La Haye concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre, 18 octobre 1907.

Convention (VIII) de La Haye relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact, 18 octobre 1907.

Convention (X) de La Haye pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève, 18 octobre 1907.

Convention (XI) de La Haye relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime, 18 octobre 1907.

Convention (XIII) de La Haye concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime, 18 octobre 1907.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 7 mars 1966.

Convention de Vienne relative au droit des traités, 23 mai 1969.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948.

Déclaration de Saint Pétersbourg à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre, 11 décembre 1868.

Déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre, 27 août 1874.

Pacte de la Société des Nations, 28 juin 1919.

Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977.

Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 8 juin 1977.

Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre du de gaz asphyxiants toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, 17 juin 1925.

Résolution 1199 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/1199, 23 septembre 1998.

Résolution 1203 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/1203, 24 octobre 1998.

Résolution 2625 de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/2625, relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre États conformément à la Charte des Nations Unies, 24 octobre 1970.

Résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/3314, relative à la définition du crime d'agression, 14 décembre 1974.

Résolution 678 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/678, 29 novembre 1990.

Statut de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998.

Traité de non-prolifération des armes nucléaires, 5 mars 1970.

Traité de l'Atlantique Nord, 4 avril 1949.

AUTRES DOCUMENTS

Illustrations

Image disponible à l'adresse suivante:

<https://fr.sputniknews.com/defense/201502281014933677/>.

Image disponible à l'adresse suivante: https://www.lemonde.fr/syrie/live/2018/02/28/guerre-en-syrie-posez-vos-questions-sur-l-echec-du-cessez-le-feu-a-la-ghouta_5263.

Image disponible à l'adresse suivante: <http://www.france24.com/fr/20180314-syrie-guerre-occidentaux-perdu-russie-assad-poutine-kurdes-entretien-balanche>.

Image disponible à l'adresse suivante: <http://www.rfi.fr/moyen-orient/20180315-sept-ans-guerre-syrie-pas-eclaircie-ordre-mondial>.

Image disponible à l'adresse suivante: <http://www.leaders.com.tn/article/18356-la-solution-du-conflit-syrien-interesse-aussi-la-tunisie>.

Citation

Blaise Pascal, *Pensées*.

Reportages vidéo

RTBF. *"Donald Trump est-il vraiment fou?"* [enregistrement vidéo], sur le site *RTBF audio*, 20 mars 2018. Disponible à l'adresse suivante: https://www.rtb.be/auvio/detail_donald-trump-est-il-vraiment-fou?id=2324598 (consulté le 20 mars 2018).

Spécial Kosovo – C'est pas sorcier [enregistrement vidéo], 7 septembre 2015. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.youtube.com/watch?v=Zx-7WmEpadA> (consulté le 16 février 2018).

Journaux

La Libre. *"Donald Trump annule sa rencontre avec Kim Jong-Un et sort les menaces"* [en ligne]. *La Libre.be*, 24 mai 2018. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.lalibre.be/actu/international/donald-trump-annule-sa-rencontre-avec-kim-jong-un-et-sort-les-menaces-5b06c3dc553291b8013a50ce> (consulté le 28 mai 2018).

P. MESMER, *"Corée du Nord: ce qu'il faut savoir sur l'essai nucléaire et ses conséquences"* [en ligne]. *LeMonde.fr*, 3 septembre 2017. Disponible à l'adresse suivante: http://www.lemonde.fr/asiе-pacifique/article/2017/09/03/ce-qu-il-faut-savoir-sur-l-essai-nucleaire-nord-coreen-et-ses-consequences_5180280_3216.html (consulté le 25 janvier 2018).

RTL. *"Donald Trump accepte un sommet historique avec Kim Jong-Un"* [en ligne]. *Rtl.be*, 9 mars 2018. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.rtl.be/info/monde/international/trump-accepte-de-rencontrer-kim-jong-un-d-ici-mai-selon-seoul-1002522.aspx> (consulté le 10 mars 2018).

RTL. *"Pour Barack Obama, la Corée du Nord est une "menace réelle": "Individuellement, aucun pays ne pourra résoudre ce problème"*" [en ligne]. *RTL.be*, 25 mars 2018. Disponible à l'adresse suivante: <http://m.rtl.be/info/1007331> (consulté le 25 mars 2018).

Actualités Congolaises et Africaines. *"La CIJ et les affaires des activités armées en RDC: compétence et procédure devant la cour"* [en ligne]. *Lecongolais.cd*, 30 septembre 2011. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.lecongolais.cd/la-cij-et-les-affaires-des-activites-armees-en-rdc-competence-et-procedure-devant-la-cour/> (consulté le 4 mars 2018).

Sites internet

Wikipédia. *"Guerre du Kosovo"* [en ligne]. *Wikipédia*. Disponible à l'adresse suivante: https://fr.wikipedia.org/wiki/Guerre_du_Kosovo, dernière modification le 25 mars 2018 à 15:03 (consulté le 25 mars 2018).

Conseil de sécurité des Nations Unies. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.un.org/fr/sc/> (consulté le 3 mars 2018).

Crime d'agression, Service public fédéral - Justice. Disponible à l'adresse suivante: https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/infractions_internationales/crime_d_agression/voetnoot (consulté le 7 mars 2018).

Sites consultés

Comité International de la Croix-Rouge. *"Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels"* [en ligne], C.I.C.R., 1^{er} janvier 2014. Disponible à l'adresse suivante:

<https://www.icrc.org/fr/document/conventions-geneve-1949-protocoles-additionnels> (consulté le 17 février 2018).

Comité International de la Croix-Rouge, *"Qu'est ce que le droit international humanitaire?"* [en ligne], C.I.C.R., 31 juillet 2004. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.icrc.org/fr/document/quest-ce-que-le-droit-international-humanitaire> (consulté le 16 février 2018).

Comité International de la Croix-Rouge, *"Intervention armée des forces de l'OTAN au Kosovo: Fondement de l'obligation de respecter le droit international humanitaire"* [en ligne], C.I.C.R., 31 mars 2000. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.icrc.org/fr/resources/documents/misc/5fzexp.htm> (consulté le 16 février 2018).

Giet, F., *"La fin de la guerre et la retraite"* [en ligne]. RTBF.be, s.d. Disponible à l'adresse suivante: https://www.rtb.be/14-18/thematiques/detail_la-fin-de-la-guerre-et-la-retraite?id=8290658 (consulté le 10 mars 2018).

Le Monde. *"L'Ouganda condamné par la Cour Internationale de Justice pour son action en RDC"* [en ligne]. LeMonde.fr, 19 décembre 2005. Disponible à l'adresse suivante: http://www.lemonde.fr/afrique/article/2005/12/19/l-ouganda-condamne-par-la-cour-internationale-de-justice-pour-son-action-en-rdc_722771_3212.html (consulté le 25 février 2018).

Le Soir. *"La Corée du Nord "disposée" à parler avec les USA, selon la présidence sud-coréenne"* [en ligne]. LeSoir.be, 25 février 2018. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.le-soir.be/142161/article/2018-02-25/la-coree-du-nord-disposee-parler-avec-les-usa-selon-la-presidence-sud-coreenne> (consulté le 25 février 2018).

RTBF. *"Les relations entre Corée du Nord et USA en quelques dates importantes"* [en ligne]. RTBF.be, 9 mars 2018. Disponible à l'adresse suivante: https://www.rtb.be/info/monde/detail_les-relations-entre-coree-du-nord-et-usa-en-quelques-dates-importantes?id=9861767 (consulté le 12 mars 2018).

Livres consultés

DEYRA, M., *L'essentiel du droit des conflits armés*, Paris, Gualino, 2002, 130 p.

KOLB, R., HYDE, R., *An Introduction to the International Law of Armed Conflicts*, Oxford-Portland, Oregon, 2008, 348 p.

KOLB, R., "Sur l'origine du couple terminologique *ius ad bellum – ius in bello*", *R.I.C.R.*, n°827, septembre-octobre 1997, 593 à 602 p.

KOLB, K., *Droit humanitaire et opérations de paix internationales*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2006 136 p.

LAPIDOTH, R., "Qui a droit au statut de prisonnier de guerre?", *R.G.D.I.P.*, vol. 82 (1), 1978, 170 à 210 p.

MELZER, N., *Guide interprétatif sur la notion de participation aux hostilités en droit international humanitaire*, Genève, *C.I.C.R.*, novembre 2010, 88 p.

PIETRO, V., *Dictionnaire du droit international des conflits armés*, [en ligne], *C.I.C.R.* Disponible à l'adresse suivante: <https://www.icrc.org/fr/publication/0453-dictionnaire-du-droit-international-des-conflits-armes> (consulté le 15 mars 2018).

FERRARO, T., "Applicabilité et application du droit international humanitaire aux forces multinationales" [en ligne], *R.I.C.R.*, 13 août 2015. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.icrc.org/fr/revue-internationale/article/applicabilite-et-application-du-droit-international-humanitaire-aux> (consulté le 3 mars 2018).

TABLE DES MATIERES

PLAN	4
INTRODUCTION	7
CHAPITRE 1 DROIT DES CONFLITS ARMÉS	12
Section 1: Distinction entre conflits armés internationaux et non internationaux	13
Section 2: Naissance de la notion "conflit armé international"	15
Section 3: Instruments juridiques applicables	17
Sous-section 1: Sources du droit de la guerre.....	17
Sous-section 2: Attitude du droit international à l'égard de la guerre.....	19
Théorie de la guerre juste	19
Section 4: Champ d'application du droit de la guerre	20
Sous-section 1: Champ d'application matériel.....	20
Sous-section 2: Champ d'application personnel	21
Distinction entre "combattants" et "non-combattants"	21
Distinction entre "civils" et "combattants"	22
Distinction entre "combattants" et "prisonniers de guerre".....	23
Sous-section 3: Champ d'application territorial.....	24
Sous-section 4: Champ d'application temporel	25
Section 5: <i>Ius ad bellum, ius in bello</i>	26
Sous-section 1: Principe fondamental	27
Sous-section 2: Exceptions au principe fondamental.....	31
Article 42 de la Charte des Nations Unies	31
Article 51 de la Charte des Nations Unies	32
Protection des ressortissants	33
Intervention humanitaire.....	34
Section 6: Analyse de l'affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)	38
Section 7: Analyse de l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)	40
CHAPITRE 2 NAISSANCE D'UN CONFLIT ARMÉ INTERNATIONAL	43
Section 1: Définition de l'acte déclencheur d'un conflit armé international	43
Section 2: Définition de l'acte d'agression	43
Section 3: Acceptation juridique du concept de guerre	44
Section 4: Deux éléments de la définition	44
Section 5: Position de la doctrine et de la jurisprudence	45
Section 6: Signification des mots "Hautes Parties contractantes"	45
Section 7: Commencement de la guerre	46
Sous-section 1: Exigence d'une notification préalable	46
Sous-section 2: Modalités de notification.....	46
Déclaration de guerre avec effet immédiat.....	46
Déclaration de guerre conditionnelle – procédé de l' <i>ultimatum</i>	47
Section 8: Conséquences juridiques du passage à un conflit armé international	48
Sous-section 1: Application de nouvelles règles	49
Application du droit des conflits armés	49
Application du <i>ius in bello</i>	49
Sous-section 2: Suspension, modification ou déplacement de certaines règles	49
Section 9: Effets de l'ouverture des hostilités	50
Sous-section 1: Ruptures des relations diplomatiques.....	50
Modalités de la rupture	50
Sous-section 2: Protection des intérêts des États belligérants par une Puissance tierce.....	51

Section 10: Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.....	51
CHAPITRE 3 ABSENCE ET FIN DE CONFLIT ARMÉ.....	54
Section 1: Renonciation à l'emploi de la force armée.....	54
Sous-section 1: Pacte de la Société des Nations	54
Solutions de 1919	54
Sous-section 2: Pacte général de renonciation à la guerre.....	57
Solutions de 1928	57
Sous-section 3: Charte des Nations Unies.....	58
Solutions de 1945	58
Section 2: Neutralité	58
Sous-section 1: Définition	58
Sous-section 2: Devoirs des États neutres	60
Absence de participation directe aux hostilités.....	60
Impartialité.....	61
Respect de l'inviolabilité	61
Sous-section 3: Droits des États neutres.....	62
Sous-section 4: Devoirs des États belligérants.....	62
Section 3: Fin de la guerre	63
Sous-section 1: Cessation des hostilités – l'armistice.....	64
Définition.....	64
Effets	65
Sous-section 2: Rétablissement de la paix	66
Traité de paix.....	66
Contenu du Traité de paix.....	66
Sous-section 3: Capitulation.....	67
Sous-section 4: Cessez-le-feu	67
Sous-section 5: Reddition.....	68
CHAPITRE 4 Responsabilité internationale des États belligérants	69
CONCLUSION	71
BIBLIOGRAPHIE.....	73
TABLE DES MATIERES.....	86
RECUEIL D'ARTICLES.....	88

RECUEIL D'ARTICLES

Articles communs aux Conventions de Genève.

L'article 2 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949:

"[e]n dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.

La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.

Si l'une des Puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite Puissance, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions".

Article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949:

"[e]n cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes:

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus:

a) les atteintes portées à la vie et l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;

b) les prises d'otages;

c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;

d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés et les malades seront recueillis et soignés. Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention. L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit".

Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949.

Article 33 de la Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949:

"[l]e matériel des formations sanitaires mobiles des forces armées, qui seront tombées au pouvoir de la partie adverse, demeurera affecté aux blessés et malades.

Les bâtiments, le matériel et les dépôts des établissements sanitaires fixes des forces armées demeureront soumis au droit de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et aux malades. Toutefois, les commandants des armées en campagne pourront les utiliser, en cas de nécessité militaire urgente, sous réserve d'avoir pris au préalable les mesures nécessaires au bien-être des malades et des blessés qui y sont soignés.

Le matériel et les dépôts visés par le présent article ne devront pas être intentionnellement détruits".

Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949.

Article 4 de la Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949:

"A. [s]ont prisonniers de guerre, au sens de la présente Convention, les personnes qui, appartenant à l'une des catégories suivantes, sont tombées au pouvoir de l'ennemi:

1) les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées;

2) les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes:

a) d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;

b) d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;

c) de porter ouvertement les armes;

d) de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre;

3) les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la Puissance détentricice;

4) les personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, telles que les membres civils d'équipages d'avions militaires, correspondants de guerre, fournisseurs, membres d'unités de travail ou de services chargés du bien-être des forces armées, à condition qu'elles en aient reçu l'autorisation des forces armées qu'elles accompagnent, celles-ci étant tenues de leur délivrer à cet effet une carte d'identité semblable au modèle annexé;

5) les membres des équipages, y compris les commandants, pilotes et apprentis, de la marine marchande et les équipages de l'aviation civile des Parties au conflit qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu d'autres dispositions du droit international;

6) la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

B. Bénéficieront également du traitement réservé par la présente Convention aux prisonniers de guerre:

1) les personnes appartenant ou ayant appartenu aux forces armées du pays occupé si, en raison de cette appartenance, la Puissance occupante, même si elle les a initialement libérées pendant que les hostilités se poursuivent en dehors du territoire qu'elle occupe, estime nécessaire de procéder à leur internement, notamment après une tentative de ces personnes non couronnée de succès pour rejoindre les forces armées auxquelles elles appartiennent et qui sont engagées dans le combat, ou lorsqu'elles n'obtempèrent pas à une sommation qui leur est faite aux fins d'internement;

2) les personnes appartenant à l'une des catégories énumérées au présent article que des Puissances neutres ou non belligérantes ont reçues sur leur territoire et qu'elles sont tenues d'interner en vertu du droit international, sous réserve de tout traitement plus favorable que ces Puissances jugeraient bon de leur accorder et exception faite des dispositions des articles 8, 10, 15, 30 cinquième alinéa, 58 à 67 inclus, 92, 126 et, lorsque des relations diplomatiques existent entre les Parties au conflit et la Puissance neutre ou non belligérante intéressée, des dispositions qui concernent la Puissance protectrice. Lorsque de telles relations diplomatiques existent, les Parties au conflit dont dépendent ces personnes seront autorisées à exercer à l'égard de celles-ci les fonctions dévolues aux Puissance protectrices par la présente Convention sans préjudice de celles que ces Parties exercent normalement en vertu des usages et des traités diplomatiques et consulaires.

C. Le présent article réserve le statut du personnel médical et religieux tel qu'il est prévu à l'article 33 de la présente Convention".

Article 5 de la Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949:

"[L]a présente Convention s'appliquera aux personnes visées à l'article 4 dès qu'elles seront tombées au pouvoir de l'ennemi et jusqu'à leur libération et leur rapatriement définitifs.

S'il y a doute sur l'appartenance à l'une des catégories énumérées à l'article 4 des personnes qui ont commis un acte de belligérance et qui sont tombées aux mains de l'ennemi, lesdites personnes bénéficieront de la protection de la présente Convention en attendant que leur statut ait été déterminé par un tribunal compétent".

Article 12 de la Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949:

"[L]es prisonniers de guerre sont au pouvoir de la Puissance ennemie, mais non des individus ou des corps de troupe qui les ont faits prisonniers. Indépendamment des responsabilités individuelles qui peuvent exister, la Puissance détentrice est responsable du traitement qui leur est appliqué.

Les prisonniers de guerre ne peuvent être transférés par la Puissance détentrice qu'à une Puissance partie à la Convention et lorsque la Puissance détentrice s'est assurée que la Puissance en question est désireuse et à même d'appliquer la Convention. Quand des prisonniers sont ainsi transférés, la responsabilité de l'application de la Convention incombera à la Puissance qui a accepté de les accueillir pendant le temps qu'ils lui seront confiés.

Néanmoins, au cas où cette Puissance manquerait à ses obligations d'exécuter les dispositions de la Convention, sur tout point important, la Puissance par la laquelle les prisonniers de guerre ont été transférés doit, à la suite d'une notification de la Puissance protectrice, prendre des mesures efficaces pour remédier à la situation, ou demander que lui soient renvoyés les prisonniers de guerre. Il devra être satisfait à cette demande".

Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949.

Article 29 de la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949:

"[l]a Partie au conflit au pouvoir de laquelle se trouvent des personnes protégées est responsable du traitement qui leur est appliqué par ses agents, sans préjudice des responsabilités individuelles qui peuvent être encourues".

Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977.

Article 1^{er} du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977:

"[l]es Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter le présent Protocole en toutes circonstances.

Dans les cas non prévus par le présent Protocole ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Le présent Protocole, qui complète les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, s'applique dans les situations prévues par l'article 2 commun à ces Conventions.

Dans les situations visées au paragraphe précédent sont compris les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les états conformément à la Charte des Nations Unies".

Article 37 du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977:

"1. [i]l est interdit de tuer, blesser ou capturer un adversaire en recourant à la perfidie. Constituent une perfidie les actes faisant appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi d'un adversaire pour lui faire croire qu'il a le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du droit international applicable dans les conflits armés. Les actes suivants sont des exemples de perfidie:

a) feindre l'intention de négocier sous le couvert du pavillon parlementaire, ou feindre la reddition;

b) feindre une incapacité due à des blessures ou à la maladie;

c) feindre d'avoir le statut de civil ou de non-combattant;

d) feindre d'avoir un statut protégé en utilisant des signes, emblèmes ou uniformes des Nations Unies, d'États neutres ou d'autres États non Parties au conflit.

2. Les ruses de guerre ne sont pas interdites. Constituent des ruses de guerre les actes qui ont pour but d'induire un adversaire en erreur ou de lui faire commettre des imprudences, mais qui n'enfreignent aucune règle du droit international applicable dans les conflits armés et qui, ne faisant pas appel à la bonne foi de l'adversaire en ce qui concerne la protection prévue par ce droit, ne sont pas perfides.

Les actes suivants sont des exemples de ruses de guerre: l'usage de camouflages, de leurres, d'opérations simulées et de faux renseignements".

Article 41 du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977:

"1. [a]ucune personne reconnue, ou devant être reconnue, eu égard aux circonstances, comme étant hors de combat, ne doit être l'objet d'une attaque.

2. Est hors de combat toute personne:

a) qui est au pouvoir d'une Partie adverse,

b) qui exprime clairement son intention de se rendre, ou

c) qui a perdu connaissance ou est autrement en état d'incapacité du fait de blessures ou de maladie et en conséquence incapable de se défendre,

à condition que, dans tous les cas, elle s'abstienne de tout acte d'hostilité et ne tente pas de s'évader.

3. Lorsque des personnes ayant droit à la protection des prisonniers de guerre sont tombées au pouvoir d'une Partie adverse dans des conditions inhabituelles de combat qui empêchent de les évacuer comme il est prévu au Titre III, Section I, de la IIIe Convention, elles doivent être libérées et toutes les précautions utiles doivent être prises pour assurer leur sécurité".

Article 42 du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977:

"1. [a]ucune personne sautant en parachute d'un aéronef en perdition ne doit faire l'objet d'une attaque pendant la descente.

2. En touchant le sol d'un territoire contrôlé par une Partie adverse, la personne qui a sauté en parachute d'un aéronef en perdition doit se voir accorder la possibilité de se rendre avant de faire l'objet d'une attaque, sauf s'il est manifeste qu'elle se livre à un acte d'hostilité.

3. Les troupes aéroportées ne sont pas protégées par le présent article".

Article 43 du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977:

"1. [l]es forces armées d'une Partie à un conflit se composent de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette Partie, même si celle-ci est représentée par un gouvernement ou une autorité non reconnus par une Partie adverse. Ces forces armées doivent être soumises à un régime de discipline interne qui assure, notamment, le respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés.

2. Les membres des forces armées d'une Partie à un conflit (autres que le personnel sanitaire et religieux visé à l'article 33 de la IIIe Convention) sont des combattants, c'est-à-dire ont le droit de participer directement aux hostilités.

3. La Partie à un conflit qui incorpore, dans ses forces armées, une organisation paramilitaire ou un service armé chargé de faire respecter l'ordre, doit le notifier aux autres Parties au conflit".

Article 44 du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977:

"1. [t]out combattant, au sens de l'article 43, qui tombe au pouvoir d'une Partie adverse est prisonnier de guerre.

2. Bien que tous les combattants soient tenus de respecter les règles du droit international applicable dans les conflits armés, les violations de ces règles ne privent pas un combattant de son droit d'être considéré comme combattant ou, s'il tombe au pouvoir d'une Partie adverse, de son droit d'être considéré comme prisonnier de guerre, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4.

3. Pour que la protection de la population civile contre les effets des hostilités soit renforcée, les combattants sont tenus de se distinguer de la population civile lorsqu'ils prennent part à une attaque ou à une opération militaire préparatoire d'une attaque. étant donné, toutefois, qu'il y a des situations dans les conflits armés où, en raison de la nature des hostilités, un combattant armé ne peut se distinguer de la population civile, il conserve son statut de combattant à condition que, dans de telles situations, il porte ses armes ouvertement:

a) pendant chaque engagement militaire; et

b) pendant le temps où il est exposé à la vue de l'adversaire alors qu'il prend part à un déploiement militaire qui précède le lancement d'une attaque à laquelle il doit participer.

Les actes qui répondent aux conditions prévues par le présent paragraphe ne sont pas considérés comme perfides au sens de l'article 37, paragraphe 1 c.

4. *Tout combattant qui tombe au pouvoir d'une Partie adverse, alors qu'il ne remplit pas les conditions prévues à la deuxième phrase du paragraphe 3, perd son droit à être considéré comme prisonnier de guerre, mais bénéficie néanmoins de protections équivalentes à tous égards à celles qui sont accordées aux prisonniers de guerre par la IIIe Convention et par le présent Protocole. Cette protection comprend des protections équivalentes à celles qui sont accordées aux prisonniers de guerre à tous égards à celles qui sont accordées aux prisonniers de guerre par la IIIe Convention dans le cas où une telle personne est jugée et condamnée pour toutes infractions qu'elle aura commises.*

5. *Le combattant qui tombe au pouvoir d'une Partie adverse alors qu'il ne participe pas à une attaque ou à une opération militaire préparatoire d'une attaque ne perd pas, en raison de ses activités antérieures, le droit d'être considéré comme combattant et prisonnier de guerre.*

6. *Le présent article ne prive personne du droit d'être considéré comme prisonnier de guerre aux termes de l'article 4 de la IIIe Convention.*

7. *Le présent article n'a pas pour objet de modifier la pratique des états, généralement acceptée, concernant le port de l'uniforme par des combattants affectés aux unités armées régulières en uniforme d'une Partie au conflit.*

8. *Outre les catégories de personnes visées à l'article 13 des Ière et IIe Conventions, tous les membres des forces armées d'une Partie au conflit, tels qu'ils sont définis à l'article 43 du présent Protocole, ont droit à la protection accordée par lesdites Conventions s'ils sont blessés ou malades, ou dans le cas de la IIe Convention, s'ils sont naufragés en mer ou en d'autres eaux".*

Article 48 du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977:

"[e]n vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires".

Article 50 du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977:

"[e]st considérée comme civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A. 1), 2), 3), et 6) de la IIIe Convention et à l'article 43 du présent Protocole.

En cas de doute, ladite personne sera considérée comme civile. La population civile comprend toutes les personnes civiles.

La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité".

Article 51 du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977:

"[l]a population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes, qui s'ajoutent aux autres règles du droit international applicable, doivent être observées en toutes circonstances.

Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.

Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par la présente Section, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.

Les attaques sans discrimination sont interdites. L'expression "attaques sans discrimination" s'entend:

- a) des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé;*
- b) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé; ou*
- c) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le présent Protocole;*

et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propre à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil.

Seront, entre autres, considérés comme effectués sans discrimination les types d'attaques suivants:

a) les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil;

b) les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

Sont interdites les attaques dirigées à titre de représailles contre la population civile ou des personnes civiles.

La présence ou les mouvements de la population civile ou de personnes civiles ne doivent pas être utilisés pour mettre certains points ou certaines zones à l'abri d'opérations militaires, notamment pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques ou de couvrir, favoriser ou gêner des opérations militaires. Les Parties au conflit ne doivent pas diriger les mouvements de la population civile ou des personnes civiles pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri des attaques ou de couvrir des opérations militaires.

Aucune violation de ces interdictions ne dispense les Parties au conflit de leurs obligations juridiques à l'égard de la population civile et des personnes civiles, y compris l'obligation de prendre les mesures de précaution prévues par l'article 57".

Article 57 du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977:

"1. [L]es opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil.

2. *En ce qui concerne les attaques, les précautions suivantes doivent être prises:*

a) ceux qui préparent ou décident une attaque doivent:

i) faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer ne sont ni des personnes civiles, ni des biens de caractère civil, et ne bénéficient pas d'une protection spéciale, mais qu'ils sont des objectifs militaires au sens du paragraphe 2 de l'article 52, et que les dispositions du présent Protocole n'en interdisent pas l'attaque;

ii) prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment;

iii) s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;

b) une attaque doit être annulée ou interrompue lorsqu'il apparaît que son objectif n'est pas militaire ou qu'il bénéficie d'une protection spéciale ou que l'on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;

c) dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent pas.

3. *Lorsque le choix est possible entre plusieurs objectifs militaires pour obtenir un avantage militaire équivalent, ce choix doit porter sur l'objectif dont on peut penser que l'attaque présente le moins de danger pour les personnes civiles ou pour les biens de caractère civil.*

4. *Dans la conduite des opérations militaires sur mer ou dans les airs, chaque Partie au conflit doit prendre, conformément aux droits et aux devoirs qui découlent pour elle*

des règles du droit international applicable dans les conflits armés, toutes les précautions raisonnables pour éviter des pertes en vies humaines dans la population civile et des dommages aux biens de caractère civil.

5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme autorisant des attaques contre la population civile, les personnes civiles ou les biens de caractère civil".

Article 91 du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977:

"[l]a Partie au conflit qui violerait les dispositions des Conventions ou du présent Protocole sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de ses forces armées".

Article 96 du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977:

"[l]orsque les Parties aux Conventions sont également Parties au présent Protocole, les Conventions s'appliquent telles qu'elles sont complétées par le présent Protocole.

Si l'une des Parties au conflit n'est pas liée par le présent Protocole, les Parties au présent Protocole resteront néanmoins liées par celui-ci dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par le présent Protocole envers ladite Partie, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.

L'autorité représentant un peuple engagé contre une Haute Partie contractante dans un conflit armé du caractère mentionné à l'article premier, paragraphe 4, peut s'engager à appliquer les Conventions et le présent Protocole relativement à ce conflit en adressant une déclaration unilatérale au dépositaire. Après réception par le dépositaire, cette déclaration aura, en relation avec ce conflit, les effets suivants:

- a) les Conventions et le présent Protocole prennent immédiatement effet pour ladite autorité en sa qualité de Partie au conflit;*
- b) ladite autorité exerce les mêmes droits et s'acquitte des mêmes obligations qu'une Haute Partie contractante aux Conventions et au présent Protocole; et*

c) les Conventions et le présent Protocole lient d'une manière égale toutes les Parties au conflit".

Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 8 juin 1977.

Article 3 du Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 8 juin 1977.

"[a]ucune disposition du présent Protocole ne sera invoquée en vue de porter atteinte à la souveraineté d'un État ou à la responsabilité du gouvernement de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'État par tous les moyens légitimes.

Aucune disposition du présent Protocole ne sera invoquée comme une justification d'une intervention directe ou indirecte, pour quelque raison que ce soit, dans le conflit armé ou dans les affaires intérieures ou extérieures de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle ce conflit se produit".

Convention (III) de La Haye relative à l'ouverture des hostilités, 18 octobre 1907.

Article 1^{er} de la Convention (III) de La Haye relative à l'ouverture des hostilités, 18 octobre 1907:

"[l]es Puissances contractantes reconnaissent que les hostilités entre elles ne doivent pas commencer sans un avertissement préalable et non équivoque, qui aura, soit la forme d'une déclaration de guerre motivée, soit celle d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle".

Article 2 de la Convention (III) de La Haye relative à l'ouverture des hostilités, 18 octobre 1907:

"[l]'état de guerre devra être notifié sans retard aux Puissances neutres et ne produira effet à leur égard qu'après réception d'une notification qui pourra être faite même par voie télégraphique. Toutefois, les Puissances neutres ne pourraient invoquer l'absence de notification, s'il était établi d'une manière non douteuse qu'en fait elles connaissaient l'état de guerre".

Convention (IV) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 18 octobre 1907.

Préambule de la Convention (IV) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 18 octobre 1907:

"[...] les Hautes Parties Contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique".

Article 2 de la Convention (IV) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 18 octobre 1907:

"[l]es dispositions contenues dans le Règlement visé à l'article 1er ainsi que dans la présente Convention, ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention".

L'article 3 de la Convention (IV) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 18 octobre 1907:

"[l]a Partie belligérante qui violerait les dispositions dudit Règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée".

Convention (V) de La Haye concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre, 18 octobre 1907.

Article 2 de la Convention (V) de La Haye concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre, 18 octobre 1907:

"[i]l est interdit aux belligérants de faire passer à travers le territoire d'une Puissance neutre des troupes ou des convois, soit de munitions, soit d'approvisionnements".

Article 13 de la Convention (V) de La Haye concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre, 18 octobre 1907:

"[l]a Puissance neutre qui reçoit des prisonniers de guerre évadés les laissera en liberté. Si elle tolère leur séjour sur son territoire, elle peut leur assigner une résidence. La même disposition est applicable aux prisonniers de guerre amenés par des troupes se réfugiant sur le territoire de la Puissance neutre".

Article 14 de la Convention (V) de La Haye concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre, 18 octobre 1907:

"[u]ne Puissance neutre pourra autoriser le passage sur son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel, ni matériel de guerre. En pareil cas, la Puissance neutre est tenue de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Les blessés ou malades amenés dans ces conditions sur le territoire neutre par un des belligérants, et qui appartiendraient à la partie adverse, devront être gardés par la Puissance neutre de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Cette Puissance aura les mêmes devoirs quant aux blessés ou malades de l'autre armée qui lui seraient confiés".

Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 18 octobre 1907.

Article 23 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 18 octobre 1907:

"[o]utre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit:

- a. d'employer du poison ou des armes empoisonnées;*
- b. de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;*
- c. de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;*

d. de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

e. d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus;

f. d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève;

g. de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;

h. de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice, les droits et actions des nationaux de la Partie adverse.

Il est également interdit à un belligérant de forcer les nationaux de la Partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre".

Article 35 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sue terre, 18 octobre 1907:

"[L]es capitulations arrêtées entre les Parties contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux Parties".

Article 36 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sue terre, 18 octobre 1907:

"[L]armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des Parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les Parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice".

Article 37 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sue terre, 18 octobre 1907:

"[L]armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des États belligérants; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé".

Article 42 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 18 octobre 1907:

"[u]n territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer".

Article 43 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 18 octobre 1907:

"[l]'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays".

Convention de Vienne relative au droit des traités, 23 mai 1969.

Article 29 de la Convention de Vienne relative au droit des traités, 23 mai 1969:

"[a] moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire".

L'article 53 de la Convention de Vienne relative au droit des traités, 23 mai 1969:

"[e]st nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise, et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère".

Charte des Nations Unies, 26 juin 1945.

Préambule de la Charte des Nations Unies, 26 juin 1945:

"[n]ous, peuples des Nations Unies,

Résolus:

à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,

à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Et à ces fins:

à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage, [...]".

Article 2, alinéa 3, de la Charte des Nations Unies, 26 juin 1945:

"[l]es Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger".

Article 2, alinéa 4, de la Charte des Nations Unies, 26 juin 1945:

"[l]es Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies".

Article 23 de la Charte des Nations Unies, 26 juin 1945:

"[l]e Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et les États-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par

l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil".

Article 25 de la Charte des Nations Unies, 26 juin 1945:

"[l]es Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte".

Article 27 de la Charte des Nations Unies, 26 juin 1945:

"[c]haque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres.

Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'article 52, une partie à un différend s'abstient de voter".

Article 33 de la Charte des Nations Unies, 26 juin 1945:

"[l]es parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens".

Article 39 de la Charte des Nations Unies, 26 juin 1945:

"[l]e Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales".

Article 42 de la Charte des Nations Unies, 26 juin 1945:

"[s]i le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales, ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales, ou terrestres des Membres de Nations Unies".

Article 51 de la Charte des Nations Unies, 26 juin 1945:

"[a]ucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans les cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales".

Article 106 de la Charte des Nations Unies, 26 juin 1945:

"[e]n attendant l'entrée en vigueur des accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, qui, de l'avis du Conseil de sécurité, lui permettront de commencer à assumer les responsabilités lui incombant en application de l'Article 42, les parties à la Déclaration des Quatre Nations signée à Moscou le 30 octobre 1943 et la France se concerteront entre elles et, s'il y a lieu, avec d'autres Membres de l'Organisation, conformément aux

dispositions du paragraphe 5 de cette Déclaration, en vue d'entreprendre en commun, au nom des Nations Unies, toute action qui pourrait être nécessaire pour maintenir la paix et la sécurité internationales".

Article 107 de la Charte des Nations Unies, 26 juin 1945:

"[a]ucune disposition de la présente Charte n'affecte ou n'interdit, vis-à-vis d'un État qui, au cours de la Seconde Guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte, une action entreprise ou autorisée, comme suite de cette guerre, par les gouvernements qui ont la responsabilité de cette action".

Statut de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998.

Article 8bis du Statut de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998:

"[a]ux fins du présent Statut, on entend par "crime d'agression" la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

Aux fins du paragraphe 1, on entend par "acte d'agression" l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 :

- a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État ;*
- b) Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État ;*
- c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État ;*

- d) *L'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État ;*
- e) *L'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent ;*
- f) *Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers ;*
- g) *L'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes".*

Article 15bis du Statut de la Cour Pénale Internationale:

- "1. [l]a Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément aux paragraphes a) et c) de l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.*
- 2. La Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États Parties.*
- 3. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à cet article, sous réserve d'une décision qui sera prise après le 1er janvier 2017 par la même majorité d'États Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut.*
- 4. La Cour peut, conformément à l'article 12, exercer sa compétence à l'égard d'un crime d'agression résultant d'un acte d'agression commis par un État Partie à moins que cet État Partie n'ait préalablement déclaré qu'il n'acceptait pas une telle compétence en déposant une déclaration auprès du Greffier. Le retrait d'une telle déclaration peut être effectué à tout moment et sera envisagé par l'État Partie dans un délai de trois ans.*

5. *En ce qui concerne un État qui n'est pas Partie au présent Statut, la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard du crime d'agression quand celui-ci est commis par des ressortissants de cet État ou sur son territoire.*

6. *Lorsque le Procureur conclut qu'il y a une base raisonnable pour mener une enquête pour crime d'agression, il s'assure d'abord que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'État en cause. Il avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la situation portée devant la Cour et lui communique toute information et tout document utiles.*

7. *Lorsque le Conseil de sécurité a constaté un acte d'agression, le Procureur peut mener l'enquête sur ce crime.*

8. *Lorsqu'un tel constat n'est pas fait dans les six mois suivant la date de l'avis, le Procureur peut mener une enquête pour crime d'agression, à condition que la Section préliminaire ait autorisé l'ouverture d'une enquête pour crime d'agression selon la procédure fixée à l'article 15, et que le Conseil de sécurité n'en ait pas décidé autrement, conformément à l'article 16.*

9. *Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.*

10. *Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.*

Article 15ter du Statut de la Cour Pénale Internationale:

"1. [l]a Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément au paragraphe b) de l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.

2. La Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États Parties.

3. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à cet article, sous réserve d'une décision qui sera prise après le 1^{er} janvier 2017 par la même majorité d'États Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut.

4. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.

5. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5".

Pacte de la Société des Nations, 28 juin 1919.

L'article 12 du Pacte de la Société des Nations, 28 juin 1919:

"1. [t]ous les membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage, soit à l'examen du Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la sentence des arbitres ou le rapport du Conseil.

2. Dans tous les cas prévus par cet article, la sentence des arbitres doit être rendue dans un délai raisonnable et le rapport du Conseil doit être établi dans les six mois à dater du jour où il aura été saisi du différend".

L'article 15 du Pacte de la Société des Nations, 28 juin 1919:

"1. [s]'il s'élève entre les membres de la Société un différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est pas soumis à l'arbitrage prévu à l'article 13, les Membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil. A cet effet, il suffit que l'un d'eux avise de ce différend le secrétaire général, qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complets.

2. Dans le plus bref délai, les parties doivent lui communiquer l'exposé de leur cause avec tous faits pertinents et pièces justificatives. Le Conseil peut en ordonner la publication immédiate.

3. Le Conseil s'efforce d'assurer le règlement du différend. S'il y réussit, il publie, dans la mesure qu'il juge utile, un exposé relatant les faits, les explications qu'ils comportent et les termes de ce règlement.

4. Si le différend n'a pu se régler, le Conseil rédige et publie un rapport, voté soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix, pour faire connaître les circonstances du différend et les solutions qu'il recommande comme les plus équitables et les mieux appropriées à l'espèce.

5. Tout membre de la Société représenté au Conseil peut également publier un exposé des faits du différend et ses propres conclusions.

6. Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le vote des Représentants des Parties ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité, les membres de la Société s'engagent à ne recourir à la guerre contre aucune partie qui se conforme aux conclusions du rapport.

7. Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous ses membres autres que les représentants de toute partie au différend, les membres de la Société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice.

8. Si l'une des parties prétend et si le Conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution.

9. Le Conseil peut, dans tous les cas prévus au présent article, porter le différend devant l'Assemblée. L'Assemblée devra de même être saisie du différend à la requête de l'une des parties; cette requête devra être présentée dans les quatorze jours à dater du moment où le différend est porté devant le Conseil.

10. Dans toute affaire soumise à l'Assemblée, les dispositions du présent article et de l'article 12 relatives à l'action et aux pouvoirs du Conseil, s'appliquent également à l'action et aux pouvoirs de l'Assemblée. Il est entendu qu'un rapport fait par l'Assemblée avec l'approbation des représentants des membres de la Société représentés au Conseil et d'une majorité des autres membres de la Société, à l'exclusion, dans chaque cas, des représentants des parties, a le même effet qu'un rapport du Conseil adopté à l'unanimité de ses membres autres que les représentants des parties".

Article 16 du Pacte de la Société des Nations, 28 juin 1919:

"[s]i un membre de la Société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15, il est ipso facto considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres membres de la Société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux de l'État en rupture de pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet État et ceux de tout autre État, membre ou non de la Société.

En ce cas, le Conseil a le devoir de recommander aux divers gouvernements intéressés les effectifs militaires, navals ou aériens par lesquels les membres de la Société contribueront respectivement aux forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société.

Les membres de la Société conviennent, en outre, de se prêter l'un à l'autre un mutuel appui dans l'application des mesures économiques et financières à prendre en vertu du présent article pour réduire au minimum les pertes et les inconvénients qui peuvent en résulter. Ils se prêtent également un mutuel appui pour résister à toute mesure spéciale dirigée contre l'un d'eux par l'État en rupture de pacte. Ils prennent les dispositions nécessaires pour faciliter le passage à travers leur territoire des forces de tout membre de la Société qui participe à une action commune pour faire respecter les engagements de la Société.

Peut être exclu de la Société tout membre qui s'est rendu coupable de la violation d'un des engagements résultant du pacte. L'exclusion est prononcée par le vote de tous les autres membres de la Société représentés au Conseil".

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948.

Article 1^{er} de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948:

"[l]es Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir".

Résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/3314, relative à la définition du crime d'agression, 14 décembre 1974.

Article 1^{er} de la Résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/3314, relative à la définition du crime d'agression, 14 décembre 1974:

"[l]'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre moyen incompatible avec la Charte des Nations Unies".

Résolution 678 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/678, 29 novembre 1990.

Article 2 de la Résolution 678 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/678, 29 novembre 1990:

"[a]utorise les États membres qui coopèrent avec le gouvernement koweïtien, [...], à user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter et appliquer la résolution 660 (1990) et toutes les résolutions pertinentes adoptés ultérieurement et pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région".

Déclaration de Saint Pétersbourg à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre, 11 décembre 1868.

Deuxième considérant de la Déclaration de Saint Pétersbourg à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre, 11 décembre 1868:

"[l]e seul but légitime que les États doivent se proposer durant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi".